

# Porter à connaissance de l'État

## Communauté de communes Adour Madiran

### Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal



*Croquis d'ambiance paysagère de l'unité des « coteaux du Madiranais » - Extrait de l'Atlas des paysages des Hautes-Pyrénées*



*Croquis d'ambiance paysagère de l'unité du « Val d'Adour et d'Arros » - Extrait de l'Atlas des paysages des Hautes-Pyrénées*



*Croquis d'ambiance paysagère de l'unité du « Plateau de Ger » - Extrait de l'Atlas des paysages des Hautes-Pyrénées*

# Sommaire

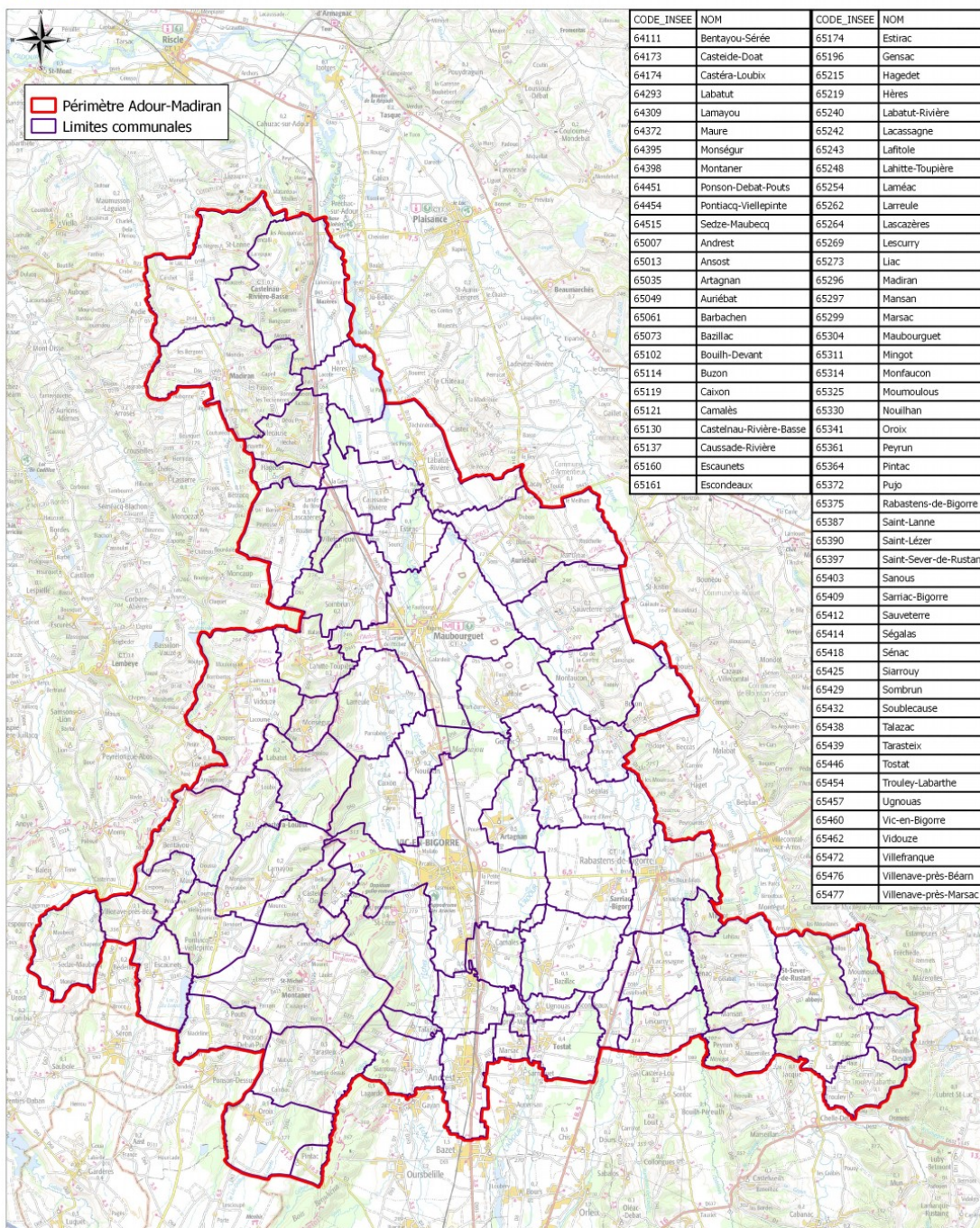
Préambule.....	3
Le périmètre de l'EPCI.....	3
Les objectifs poursuivis par l'EPCI.....	4
Le porter à connaissance de l'État.....	4
Dispositions législatives et réglementaires.....	5
Les principes du code de l'urbanisme applicables au PLUi.....	5
La procédure de PLUi.....	7
Le contenu du PLUi.....	10
L'encadrement normatif du PLUi.....	20
L'évaluation environnementale.....	26
Éléments de connaissance territoriale.....	31
L'état de l'urbanisme sur le territoire.....	31
La démographie, l'habitat et l'emploi.....	31
La gestion économe de l'espace.....	37
L'agriculture.....	39
Les milieux naturels et la biodiversité.....	42
Le paysage.....	47
L'énergie et le climat.....	49
L'eau.....	51
Les risques connus.....	58
La sécurité routière et les déplacements.....	61
L'aménagement numérique.....	67
Le patrimoine archéologique.....	67
L'offre éducative.....	68
Les études auxquelles le PLUi peut se référer.....	69
Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	70
Annexes.....	71

# Préambule

## LE PÉRIMÈTRE DE L'EPCI



## ADOUR-MADIRAN



CODE_INSEE	NOM	CODE_INSEE	NOM
64111	Bentayou-Sérée	65174	Estirac
64173	Casteide-Doat	65196	Gensac
64174	Castéra-Loubix	65215	Hagedet
64293	Labatut	65219	Hères
64309	Lamayou	65240	Labatut-Rivière
64372	Maure	65242	Lacassagne
64395	Monsegur	65243	Lafitole
64398	Montaner	65248	Lahitte-Toupière
64451	Ponson-Debat-Pouts	65254	Larnéc
64454	Pontiacq-Viellepinte	65262	Larreule
64515	Sedze-Maubecq	65264	Lascazères
65007	Andrest	65269	Lescurry
65013	Ansost	65273	Liac
65035	Artagnan	65296	Madiran
65049	Auriébat	65297	Mansan
65061	Barbachen	65299	Marsac
65073	Bazillac	65304	Maubourquet
65102	Bouilh-Devant	65311	Mingot
65114	Buzon	65314	Monfaucou
65119	Caixon	65325	Moumoulois
65121	Camalès	65330	Nouilhian
65130	Castelnau-Rivière-Basse	65341	Oroix
65137	Caussade-Rivière	65361	Peyrun
65160	Escaunets	65364	Pintac
65161	Escondeaux	65372	Pujp
65375	Rabastens-de-Bigorre		
65387	Saint-Lanne		
65390	Saint-Lézer		
65397	Saint-Sever-de-Rustan		
65403	Sanous		
65409	Sarriac-Bigorre		
65412	Sauveterre		
65414	Ségalas		
65418	Sénac		
65425	Siarrouy		
65429	Sombrun		
65432	Soublecause		
65438	Talazac		
65439	Tarasteix		
65446	Tostat		
65454	Trouley-Labarthe		
65457	Ugnouas		
65460	Vic-en-Bigorre		
65462	Vidouze		
65472	Villefranque		
65476	Villeneuve-près-Béarn		
65477	Villeneuve-près-Marsac		

Sources des données : DDT65 - SUFL/BADS  
 Référentiels : © IGN-BD CARTHO® - version 2  
 © IGN - SCAN 100 © - édition 2012

Producteur : DDT65/SUFL/BADS  
 Date : Novembre 2018  
 Nom fichier : Carte\_presentation\_périmetre\_PL\_U1

## LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'EPCI

---

La communauté de communes Adour Madiran a décidé de prescrire un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération rendue exécutoire à la date du 6 mars 2018.

Les objectifs poursuivis par la communauté de communes Adour Madiran dans le cadre de l'élaboration de son PLUi sont les suivants :

- **Assurer un développement harmonieux du bassin de vie**  
Rééquilibrer la croissance entre bourgs centres et communes rurales.
- **Renforcer l'attractivité du territoire**  
Conforter le développement économique, accompagner la création d'entreprises, d'emplois et de richesses, décliner une politique et une offre de services et d'équipements publics de proximité en vue de répondre aux besoins des populations et des usagers.
- **Préserver et valoriser l'identité du territoire et la qualité du cadre de vie**  
Réduire la consommation d'espace, préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que le patrimoine bâti rural ou traditionnel.
- **Préserver l'eau, les ressources naturelles et la biodiversité**  
Préserver la disponibilité et la qualité de l'eau, sécuriser la ressource en eau, préserver et valoriser les trames vertes et bleues qui structurent le territoire et ses paysages, valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique.
- **De manière générale, privilégier une approche globale et concertée**  
des problématiques d'aménagement, d'activités économiques, d'habitat et de déplacement en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La délibération portant prescription du PLUi fixe également les conditions de la concertation publique.

## LE PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

---

Le préfet fournit à la collectivité ayant décidé d'élaborer son document d'urbanisme un « porter à connaissance » où sont exposées les différentes dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire ainsi que certaines études techniques s'y rapportant (article L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme).

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. Il pourra, si la collectivité le décide, être annexé au dossier d'enquête publique. Il ne fait cependant pas partie des pièces constitutives du PLUi approuvé, telles que définies par l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

## LES PRINCIPES DU CODE DE L'URBANISME APPLICABLES AU PLUI

### 1. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA RÉGLEMENTATION DE L'URBANISME

**Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :** « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* »

**Article L. 101-2 du code de l'urbanisme :**

La loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », a fortement renforcé les dispositions destinées à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. Pour cela elle impose désormais aux documents d'urbanisme de définir :

- des objectifs de **maîtrise et performance énergétique** et de **réduction des gaz à effet de serre**,
- des objectifs de **réduction** de la **consommation** des **espaces agricoles, naturels et forestiers**,
- des objectifs de **protection** de la **biodiversité** et des **continuités écologiques**.

Ces nouvelles orientations ont été intégrées à l'article L. 101-2 (modifié par la loi du 7 juillet 2016) du code de l'urbanisme, selon lequel, dans le cadre de l'élaboration :

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- **1° L'équilibre entre :**
  - a) *Les **populations** résidant dans les zones **urbaines et rurales** ;*
  - b) *Le **renouvellement** urbain, le **développement** urbain maîtrisé, la **restructuration** des espaces urbanisés, la **revitalisation** des centres urbains et ruraux ;*
  - c) *Une **utilisation économe des espaces naturels**, la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la **protection** des sites, des milieux et paysages naturels ;*
  - d) *La **sauvegarde** des ensembles urbains et la **protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel** ;*
  - e) *Les **besoins** en matière de **mobilité** ;*
- **2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**
- **3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**
- **4° La sécurité et la salubrité publiques ;**

- 5° **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;**
- 6° **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**
- 7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » ;**

La loi n°2018-1021 du 24 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) vient ajouter des compléments aux objectifs généraux des collectivités en charge de l'urbanisme. Ces compléments portent sur la lutte contre l'étalement urbain et le handicap :

- La **lutte contre l'étalement** urbain est inscrite par ajout au b du 1° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- l'**handicap** est inscrit par ajout d'un huitième alinéa « *La promotion de principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales* ».

## 2. LA CONSTRUCTIBILITÉ INTERDITE LE LONG DES GRANDS AXES ROUTIERS

Extrait de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme :

« *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* »

Le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article, dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ce dispositif dit « Amendement Dupont » a été mis en place par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et est traduit dans le code de l'urbanisme aux articles L. 111-6 à L. 111-10. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

Sur le territoire de la communauté de communes d'Adour Madiran, la **RN21** est classée **routes à grande circulation** par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009. Les communes concernées sont les suivantes : Escondeaux / Lacassagne / Rabastens-de-Bigorre / Tostat.

## 3. LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Celle-ci est prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cette commission sera obligatoirement saisie pour donner son avis sur le PLUi si :

- en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, l'EPCI n'est pas situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé et que le PLUi prévoit une demande de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée défini à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;
- en application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, il prévoit le changement de destination des bâtiments en zone A ;
- en application de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, il prévoit un règlement autorisant les extensions ou annexes en zones A et N ;
- en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, il prévoit la création de STECAL ;
- en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, l'EPCI n'est pas situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé et que le document prévoit la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- en application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il prévoit de réduire des surfaces d'appellation d'origine protégée ;

La CDPENAF ne sera pas saisie par la collectivité, au titre des articles L.142-5 et L.153-16 puisque le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale du Val d'Adour (SCoT).

L'avis de la CDPENAF doit être obligatoirement joint au dossier d'enquête publique.

## **LA PROCÉDURE DE PLUI**

---

### **1. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION**

Les règles de procédure pour l'élaboration (ou la révision) d'un PLUi visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, concernées par le projet, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

Ci-après, les grandes phases de la procédure :

1. La collectivité définit en amont et en conférence intercommunale les modalités de collaboration conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme. La collectivité délibère alors la prescription d'élaboration (ou de révision) de son PLUi et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
2. La collectivité élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat sur les grandes orientations du PADD en conseil communautaire, et dans les conseils municipaux des communes membres.
3. Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation et en tire le bilan conformément aux dispositions de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, puis arrête le projet de PLUi par une délibération du conseil communautaire.
4. Débute alors la phase de recueil d'avis avec la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) définie aux articles L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme. Les PPA auront trois mois pour exprimer leur avis. À défaut de réponse au plus tard 3 mois après la transmission, l'avis est réputé favorable.
5. Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, une enquête publique est requise. Cette enquête dure un mois et a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée.
6. À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, à la suite de quoi la collectivité déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis des PPA, et des observations recueillies lors de l'enquête publique. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLUi.

7. La collectivité approuve (article L. 153-21 du code de l'urbanisme) en conférence intercommunale le document définitif par une délibération du conseil communautaire, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au Préfet du département, et accomplissement des mesures réglementaires de publicité (R.123-20 et R. 123-21 du code de l'urbanisme).
8. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en œuvre le contrôle de légalité.

## 2. LA COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET L'INTERCOMMUNALITÉ DANS LES PLUi

La communauté de communes d'Adour Madiran s'inscrit dans le cadre défini par la loi ALUR qui vise notamment à renforcer les dispositions réglementaires **garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration d'un PLUi**.

En application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, « *le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, **en collaboration avec les communes membres*** ».

Cette étroite collaboration est indispensable et doit être opérée tout le long de la procédure. La loi a conféré aux communes membres un rôle significatif à chaque étape de l'élaboration du PLUi.

Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire et apporter des garanties à chacune des communes membres, la gouvernance du PLUi s'organise autour d'instances particulières prévues par la loi telles que :

- **la conférence intercommunale des maires**

Le code de l'urbanisme précise à cet effet (article L. 153-8) que le conseil communautaire, par délibération, « *arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une **conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres*** ». Une même conférence est réunie après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et avant l'approbation du PLUi.

et d'autres instances définies par l'intercommunalité par exemple celles précisées ci-dessous :

- **le comité de pilotage PLUi**

C'est l'instance opérationnelle, coordinatrice du projet et garante du bon suivi de celui-ci. Le comité assure aussi, en tant que de besoin, la concertation avec les personnes publiques associées (PPA) tout au long de la procédure. Il est composé d'un groupe restreint d'élus autour des thématiques structurantes du PLUi.

- **le conseil communautaire**

Instance décisionnelle, il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, il prescrit le PLUi, débat sur le PADD, arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique, enfin approuve le document d'urbanisme.

- **les conseils municipaux**

Ils interviennent pour émettre un avis préalablement à l'intervention du conseil communautaire dans le cadre du débat sur le PADD (art. L. 153-12) et sur le PLUi arrêté.

- **les ateliers de travail thématiques/territoriaux**

Ils sont constitués pour alimenter la réflexion et préparer les comités de pilotage. Ils participent à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi jusqu'à l'arrêt de celui-ci puisqu'ils ont un rôle de production.



### 3. LA CONCERTATION

*Principe* : Le PLUi doit, suivant l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet, pendant toute la durée de son élaboration, d'une large concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les modalités sont définies par le conseil communautaire (articles L. 103-3 à L. 103-6 du code de l'urbanisme).

*Procédure* : La concertation fait l'objet de deux délibérations du Conseil Communautaire :

- une délibération fixant les modalités de la concertation au titre des articles L. 103-3 et L. 103-4 (il peut s'agir, en fait, de la même délibération que celle prescrivant le document d'urbanisme au titre de l'article L. 153-11) ;
- une délibération comportant le bilan de la concertation établi au titre de l'article L. 103-6 (cela peut être la même délibération que celle arrêtant le projet de document d'urbanisme). Selon le même article L. 103-6, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

### 4. L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Le principe de l'association et de la consultation est mentionné aux articles L. 132-7, L. 132-9 à L. 132-11 et L. 153-11 du code de l'urbanisme. Les différentes personnes publiques sont associées ou consultées, soit à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLUi, soit à leur demande, durant l'élaboration du document. Leur avis est joint au dossier d'enquête publique (article R. 153-8).

### 5. LA COMMISSION DE CONCILIATION

La commission de conciliation peut être saisie par le Préfet, les communes ou les groupements de communes maîtres d'ouvrage de l'élaboration du document d'urbanisme, ainsi que par les personnes publiques associées à l'élaboration du document (articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-17 du Code de l'Urbanisme). Elle peut intervenir à tout moment, lors de la procédure d'élaboration. Ses propositions sont publiques.

### 6. LE PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique modifie le code de l'urbanisme et prévoit entre autre que :

*« [...] Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 ».*

*« À compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions mentionnées aux 2° à 5° de l'article 1er, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.*

*Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme. »*

*« La numérisation des documents d'urbanisme [...] s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale [...] ».*

Le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU), ouvert depuis 2016, est la plate-forme nationale de diffusion et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique librement accessible à cette adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

La numérisation des documents d'urbanisme au standard Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) et la publication sur le GPU va devenir une obligation pour tout nouveau document ou modification de document existant à partir du 1er janvier 2020.

La communauté de communes est donc invitée à annexer ce standard au cahier des charges à destination du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi, afin que ce dernier soit conforme. Ce standard, ainsi que les documents d'accompagnement (fiche méthodologique, plaquette), sont accessibles sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités (<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>), et du CNIG ([http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=858](http://cnig.gouv.fr/?page_id=858)).

Le prestataire devra impérativement numériser le document d'urbanisme en respectant strictement le standard défini par le CNIG. Il est impératif que les **plans approuvés opposables** soient **directement issus du processus de numérisation**. Cela permet de disposer de documents numérisés, consultables sur le GPU qui soient strictement identiques aux documents approuvés, permettant ainsi les évolutions futures de ces mêmes documents à moindre coût en ré-utilisant les numérisations.

Il serait particulièrement efficace que la **numérisation au standard CNIG** soit effective **dès que le projet est arrêté**, favorisant ainsi l'échange d'informations entre les différents partenaires et évitant l'introduction d'erreurs liées à une numérisation trop tardive.

À noter que la dotation de l'État en matière d'urbanisme est minorée de 10 % en cas de non-respect de ce standard CNIG.

## LE CONTENU DU PLUI

---

Les lois « solidarité et renouvellement urbains » (SRU) du 13 décembre 2000, « urbanisme et habitat » (UH) du 2 juillet 2003, « Grenelle 2 » du 10 juillet 2010, « Accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 ont renforcé la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, le lien entre l'urbanisme, l'habitat, les déplacements et l'environnement est renforcé en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

En application de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, **le PLUi est composé** :

- d'un rapport de présentation,
- d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- d'un règlement accompagné des documents graphiques,
- d'annexes (servitudes, annexes sanitaires ...).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### 1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

C'est un document global qui établit les liens entre les différentes pièces du PLUi. Selon les articles L. 151-4 et suivants du code de l'urbanisme et R. 151-1, il doit :

- expliquer les **choix** qui ont été retenus pour établir le PADD et ceux pour établir les OAP et le règlement ;
- s'appuyer sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :
  - de développement économique,
  - de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier,

- d'aménagement de l'espace,
  - d'environnement, notamment en matière de biodiversité,
  - d'équilibre social de l'habitat,
  - de transports,
  - de commerce,
  - d'équipements et de services ;
- présenter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. La loi n°2018-1021 du 24 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) précise que le bilan de la consommation d'espace à 10 ans s'effectue à compter de la date d'arrêt du PLUi ;
  - analyser la **capacité de densification et de mutation** de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale du Val d'Adour (SCoT) (article L. 141-3, 2° alinéa) en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui **favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la **limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers** ;
  - justifier les objectifs chiffrés de **modération de la consommation de l'espace** et de **lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD d'une part au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT et d'autre part, au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
  - établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des **possibilités de mutualisation de ces capacités** ;
  - plus particulièrement, en matière d'environnement, analyser (R. 151-1) **l'état initial de l'environnement**, et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur l'environnement.

## 2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD constitue une première démarche de réflexion supracommunale préalable au PLUi. C'est un document d'orientations d'aménagement, initié ici par un ensemble de communes limitrophes, qui vise à favoriser le développement harmonieux et la gestion cohérente de l'espace des différentes communes d'un territoire.

Il a pour fonction de présenter le projet intercommunal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire.

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), il doit exposer de façon synthétique les grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par l'ensemble de l'intercommunalité et il doit permettre de donner à la population concernée, une information claire sur le projet intercommunal et une visibilité sur les engagements des élus, engagements précisément énoncés. Il est la « clé de voûte » du document d'urbanisme et l'élément de référence pour la gestion de ce dernier.

Rappel : Par la suite, dans le cadre de l'évolution du document, les choix qui seront éventuellement à faire entre révision ou modification du document d'urbanisme, s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non de l'économie générale du PADD.

Le PADD n'est pas opposable, contrairement aux orientations d'aménagement et de programmation et aux règlements écrit et graphique du PLUi qui devront être cohérents avec ses orientations et objectifs.

En application de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, il :

- **définit les orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
- **définit les orientations générales** retenues pour l'ensemble de l'EPCI en matière d'habitat, transport, déplacements, réseaux d'énergie, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs ;
- **fixe des objectifs chiffrés** de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Selon l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme complété par l'article 035 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement, et du Numérique (dite loi ELAN), un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi. Ce **débat** a lieu dans le cadre de la **conférence intercommunale** des maires. Le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

### 3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLUi doit comporter des orientations d'aménagement et de programmation (article L. 151-6 du code de l'urbanisme) lesquelles, en cohérence avec le PADD, portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation (article R. 151-6), par quartier ou secteur, définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs, auxquels ces orientations sont applicables, est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 du code de l'urbanisme.

Les OAP peuvent notamment (article L. 151-7 du code de l'urbanisme) :

- 1° *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° *Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4° *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5° *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6° *Adapter la délimitation des périmètres en fonction de la qualité de la desserte où s'applique le plafonnement des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

Les OAP peuvent porter sur des zones d'urbanisation à créer ou sur des secteurs à renouveler. Elles apportent des réponses aux enjeux identifiés et permettent de maîtriser un projet tout en laissant une latitude d'action aux décideurs et concepteurs.

Concernant la thématique énergie-climat, les OAP constituent une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Les OAP peuvent, par ailleurs, avoir deux vocations particulières :

- OAP à vocation **patrimoniale** (article R. 151-7 du code de l'urbanisme) :  
*Elles peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.*
- OAP à vocation d'**urbanisme de projet** (article R. 151-8 du code de l'urbanisme) :  
*Les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.*  
*Elles portent au moins sur :*
  - 1° *La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère*
  - 2° *La mixité fonctionnelle et sociale*
  - 3° *La qualité environnementale et la prévention des risques*
  - 4° *Les besoins en matière de stationnement*
  - 5° *La desserte par les transports en commun*
  - 6° *La desserte des terrains par les voies et réseaux.*

*Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.*

#### **Opposabilité des OAP** (article L. 152-1) :

*L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan, doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques.*

*Ces travaux ou opérations doivent être, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.*

#### **Recommandations** de la DDT destinées à produire des schémas d'orientation de bonne qualité.

Les OAP doivent distinguer clairement deux types d'éléments qui la composent :

- **les « points durs »** : il s'agit de quelques principes ou éléments structurants de la forme urbaine, formulés de façon claire au moyen d'un schéma et/ou court texte simples et qui devront obligatoirement être respectés. Ils peuvent porter sur les voiries (tracés, dimensionnement), l'implantation des bâtiments (par rapport aux limites, orientation), les principaux espaces publics (nombre, usages, localisation et dimensionnement à définir grossièrement), les principes pour les cheminements doux, ...
- **les « intentions qualitatives »** : elles indiquent l'ambiance urbaine à privilégier dont la prise en compte laisse une grande liberté d'interprétation ; elles sont formulées au moyen de plans ou schémas qualitatifs (de type Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) dont la prise en compte est plus souple, car elles donnent l'esprit des lieux à atteindre et n'ont, de ce fait, pas vocation à être appliquées à la lettre. Elles peuvent porter sur : les bâtiments (par exemple : implantations à privilégier en limite et perpendiculaires aux voies, ce qui laisse par ailleurs une grande latitude en ce qui concerne l'implantation par rapport aux limites séparatives ou encore implantations en quinconce pour éviter les masques solaires mais liberté quant au découpage parcellaire et à l'implantation par rapport à la voie), les principes du maillage par les voiries secondaires, ...

En termes de méthode, c'est à partir de l'ensemble des « intentions qualitatives » attendues que sont définis les quelques « points durs ». Ces deux types d'éléments peuvent, au final, apparaître sur deux schémas distincts, ce qui est de nature à en faciliter leur rédaction et la lecture pour les porteurs de projets et les instructeurs.

La réflexion sur les OAP devra être accompagnée d'une réflexion sur les outils qui permettront de les mettre en œuvre. Ces outils peuvent, par exemple, consister en la mise en place d'un emplacement réservé (ER) pour les voiries, l'obligation inscrite dans le règlement de recourir à une opération d'ensemble sur la totalité du secteur, la validation préalable d'un plan d'ensemble, la mise en place d'outils spécifiques de financement des réseaux (type taxe d'aménagement différenciée, PUP, participation exceptionnelle...)...etc.

## 4. LE RÈGLEMENT

Le règlement écrit du PLUi a vu son contenu se moderniser en application du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'enjeu principal de cette modernisation consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.

Ainsi, est réaffirmé le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLUi :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont applicables, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale du PLUi initiées à partir de cette date, les dispositions issues dudit décret.

### 4.1. OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT DU PLUI

Le **règlement** est constitué d'une **partie écrite** et d'une **partie graphique** laquelle comporte un ou plusieurs documents. Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de l'article L. 151-8 (CU), ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9 (CU).

**Seuls la partie écrite** et le (ou les) document(s) composant **la partie graphique** du règlement **peuvent être opposés**, au titre de l'obligation **de conformité** définie par l'article L. 152-1 (CU), à la réalisation de tous travaux ou opérations, hors dérogations prévues aux articles L. 152-3 à L. 152-5 (CU).

Afin de mieux traduire le PADD, le **nouveau règlement** est désormais **structuré en 3 chapitres** :

- **I. Usage des sols et destination des constructions**
  - Destinations et sous-destinations (définies par un arrêté ministériel du 10 novembre 2016)
  - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
  - Mixité fonctionnelle et sociale
- **II. Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
  - Volumétrie et implantation des constructions
  - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
  - Stationnement
- **III. Équipements et réseaux**
  - Desserte par les voies publiques ou privées
  - Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative. Cependant, **son utilisation est fortement conseillée** afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

### 4.2. LES DIFFÉRENTES ZONES D'UN PLUI :

Le règlement délimite les **zones urbaines** ou **à urbaniser** et les zones **naturelles, agricoles et forestières** à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

### **Les zones urbaines, dites zones « U »**

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R. 151-18 du CU).

Ainsi, pour qu'un classement en zone U soit admis, la zone devra être déjà urbanisée ou être desservie par une voie publique, par les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement.

Dans de telles zones, une autorisation d'occuper le sol ne devrait donc, en principe, pas être refusée pour insuffisance des réseaux (L. 111-11 du CU). Dans une telle éventualité, le demandeur serait légitime à se retourner contre la collectivité qui aurait classé en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de réaliser les équipements publics nécessaires.

### **Les zones à urbaniser dites zones « AU »**

Ce sont les secteurs naturels des communes, destinés à être urbanisés :

- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- si les équipements existants en périphérie sont suffisants, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone (article R. 151-20 du code de l'urbanisme). Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les OAP et par le règlement.

À noter que pour veiller au juste dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation, la loi ALUR du 24 mars 2014 impose les deux dispositions suivantes :

- tout projet de modification d'un PLUi en vue d'urbaniser une zone 2AU devra faire l'objet, au préalable, d'une délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (U) n'offrant pas d'autre possibilité à l'urbanisation et justifiant de la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones (article L. 153-38 du CU).
- les zones 2AU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation sauf à engager une procédure de révision du PLUi (article L. 153-31 du CU).

### **Les dispositions spécifiques aux zones « U » et « AU »**

Dans ces zones, le règlement peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

- 1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un **dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** est autorisé pour permettre l'agrandissement ou

la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux** au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, il peut être admis un **dépassement des règles** relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les **constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive**. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements intermédiaires**, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

### **Les zones agricoles dites zones « A » et les zones naturelles et forestières dites zones « N »**

- **zones « A »** : ce sont les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le règlement peut autoriser en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- **zones « N »** : sont classées en zones naturelles et forestières les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Le règlement peut autoriser en zone N, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Selon l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, le règlement peut également autoriser en zone A et N, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. L'article 041 de la loi n°2018-1021 du 24 novembre 2018 sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), ajoute une catégorie de constructions autorisées, il s'agit des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

### **Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**

La loi ALUR a restreint le recours aux STECAL en renforçant leur caractère **exceptionnel** (conformément au principe d'inconstructibilité des zones agricoles et naturelles).

Selon l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, *le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*



1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

**Commentaire de la DDT** : le 3<sup>e</sup> alinéa concerne notamment les résidences de type yourte.

L'article 040 de la loi n°2018-1021 du 24 novembre 2018 sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), ajoute un alinéa à l'article L151-13 du code de l'urbanisme afin de donner des critères pour **apprécier le caractère exceptionnel des STECAL** dans le PLUi : « leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis systématique de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime » (que l'EPCI soit ou non couvert par un SCoT). Cet avis (simple) est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

### **Dispositions spécifiques aux constructions existantes situées en zone A ou N et hors STECAL**

Selon l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-3, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'**un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le changement de destination ne concerne que les bâtiments qui sont désignés par le règlement du PLUi. Cette notion suppose, non pas une définition générale des bâtiments susceptibles d'évoluer, mais bien une identification du ou des bâtiments concernés.

Ces bâtiments doivent apparaître sur le document graphique comme le prévoit l'article R. 151-35 du code de l'urbanisme : « Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site ».

Un repérage des bâtiments concernés devra être effectué préalablement dans le PLUi.

Selon l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

## **Les zones de renvoi au règlement national d'urbanisme (RNU) dans le PLUi**

L'élaboration d'un PLUi contribue de façon marquée à modérer la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières qui constituent la richesse des territoires ruraux. Le PLUi leur permet de se doter d'un projet commun pour faire valoir leurs atouts et répondre aux besoins en matière d'habitat, d'activités, d'équipements.

Le développement d'un PLUi dans des territoires ruraux et s'étendant sur de petites communes (qui, pour certaines, n'ont jamais été couvertes par un document d'urbanisme) appelle à une simplification de son élaboration, notamment dans les secteurs où la demande de construction neuve, les enjeux de construction et d'aménagement sont très faibles.

En réponse à ces enjeux de simplification du document d'urbanisme, tant du point de vue de sa rédaction que de son utilisation et dans le cadre de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme (décret du 28 décembre 2015), **l'article R. 151-19** du code de l'urbanisme ouvre, pour le PLUi, la possibilité de définir (en dehors des zones agricoles et naturelles ainsi que des zones AU) une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Rappel de l'article R. 151-19 du code de l'urbanisme : *« une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30 sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées »* .

Ces zones ne sont pas exclues du PLUi, elles en font intégralement partie et sont prises en compte dans l'élaboration du diagnostic et, le cas échéant, de l'évaluation environnementale.

De plus, l'EPCI doit également inscrire ce choix en cohérence avec les orientations du PADD. La possibilité de renvoi au RNU ne peut s'appliquer à l'ensemble des zones urbaines du PLUi mais doit être réservée à des secteurs bâtis qui ne sont pas destinés, au vu du PADD, à accueillir un développement significatif ou à voir renforcer leurs fonctions urbaines.

Ces zones peuvent aussi être concernées par des OAP thématiques (habitat, biodiversité, paysage, patrimoine...etc). De même, le dispositif peut être complété par la mise en œuvre d'OAP patrimoniales (article R. 151-7 du CU).

Deux dispositions, néanmoins, encadrent cette mesure :

- une obligation de **justification** : le 5° de l'article R. 151-2 encadre la mesure par cette obligation de justification dans le rapport de présentation, garantissant la pertinence des secteurs retenus. Cette justification pourra, par exemple, porter sur le nombre limité d'autorisations d'urbanisme délivrées précédemment et prévisibles durant la mise en œuvre du document d'urbanisme, nombre annuel de demandes par types d'actes, faible pression foncière, évolution démographique, vacance de logements...
- la possibilité de compléter ce dispositif par la mise en œuvre d'OAP patrimoniales : l'article R. 151-7 permet aux collectivités concernées qui le souhaitent, de protéger leur patrimoine, notamment vernaculaire, par un dispositif proche de celui qui leur est offert par l'article L. 151-19 pour les zones dotées d'un règlement ad hoc.

## Les plans de secteur

En application de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.*

*Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».*

Il ne s'agit pas, ici, de délimiter un secteur selon les communautés d'intérêt ou proximités locales, mais selon les familles de typologies urbaines rencontrées (par exemple, des villages de même morphologies bâties ou regroupant des quartiers aux formes urbaines comparables).

Avec la création de plans de secteurs, il s'agit surtout de créer des corpus de règlements différents pour mieux s'adapter à la diversité des tissus urbains que peut comprendre le PLUi, depuis le bourg centre jusqu'aux communes rurales les plus petites.

Cela dit, les plans de secteurs n'apportent pas d'innovation sur les OAP, qui sont simplement regroupées avec le règlement commun de chaque secteur (dans un seul livret par exemple) pour une meilleure lisibilité.

La mise en place de plans de secteur ne doit pas remettre en cause l'objectif du PLUi qui est d'organiser à une échelle élargie la cohérence entre les problématiques liées à l'urbanisme, l'habitat, les déplacements et l'environnement.

Le rapport de présentation et le PADD quant à eux ne peuvent pas être sectorisés et demeurent des pièces communes à l'ensemble du document.

**Attention : le PLUi n'est pas une simple juxtaposition de plans de secteur.**

## 5. LES ANNEXES

Les annexes comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol.

Suivant l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme, *les annexes au PLUi comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.*

Les différents plans, listes et prescriptions associées de ces servitudes (SUP et annexes) doivent obligatoirement apparaître dans une annexe du PLUi.

**Recommandations de la DDT : ne pas retranscrire les servitudes sur le plan de zonage du règlement graphique du PLUi.** En effet, certaines servitudes sont élaborées à des échelles moins fines que celles du PLUi, ce qui rend hasardeuse leur retranscription sur un fond cadastral. Par ailleurs, ces servitudes sont susceptibles d'évoluer indépendamment de la révision et de la mise à jour du plan de zonage. Et enfin, la surcharge du plan de zonage peut rendre sa lecture difficile voire ambiguë. Les servitudes doivent donc être reportées sur le ou les plans graphiques spécifiques et non sur le plan de zonage.

## L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUI

Les liens de prise en compte ou de compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur sont définis par les articles L. 131-4 et L. 131-5 du code de l'urbanisme.

### Rappels sur les notions de compatibilité et de prise en compte

**Compatibilité** : les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

Cette notion de compatibilité nécessite que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne définisse pas des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure.

**Prise en compte** : en complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

Nota : L'article 046 de la loi n°2018-1021 du 24 novembre 2018 sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi **ELAN**), autorise le **gouvernement à prendre des ordonnances**, dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi ELAN, pour prendre toute mesure relevant du domaine de la loi propre à **limiter et simplifier à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme**.

## 1. RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DU PLUI AVEC LE SCOT APPROUVÉ,

En application de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, le **PLUi** devra **être compatible** avec le **SCoT du Val d'Adour** approuvé le 3 février 2016.

Le **SCoT**, en tant que document intégrateur, est censé, selon l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, **être compatible** avec les documents supérieurs que sont :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- les objectifs de protection définis par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015 ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation et certaines orientations fondamentales et dispositions définis (en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement) par le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le **Schéma Départemental des Carrières (SDC)** des Hautes-Pyrénées ([www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema\\_carrieres\\_65\\_cle0ce713-1.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema_carrieres_65_cle0ce713-1.pdf)) approuvé le 29 novembre 2005, et celui des Pyrénées-Atlantiques ([www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AP\\_et\\_Rapport\\_SDC\\_64.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AP_et_Rapport_SDC_64.pdf)) approuvé le 12 avril 2003, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

Nota : Le lien de compatibilité entre PLU et SDC n'est pas explicitement prévu par les textes mais est reconnu par une décision faisant jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n°11BX02656 du 20 décembre 2012.

et lorsqu'il sera approuvé :

- **les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine (articles L. 4251-1 et suivants du CGCT) sous un délai de trois ans lorsque ce dernier sera approuvé ;

Nota : Le SRADDET se substitue à l'ancien Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) pour devenir le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Ce schéma doit intégrer, outre le SRADDT, les documents de planification suivants : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et plan régional de prévention des déchets.

**Le SCoT doit aussi prendre en compte**, selon l'article L131-2 du code de l'urbanisme :

- Les objectifs contenus dans le « fascicule » du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT)** de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013 ;
- les objectifs du **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** de Midi-Pyrénées approuvé par la Région le 19 décembre 2014 et par le Préfet de Région le 27 mars 2015, et ceux du SRCE d'Aquitaine adopté le 24 décembre 2015 ;

et lorsqu'ils seront approuvés :

- Le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)** prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement qui devra être mis en œuvre début 2017 à l'occasion de la fusion des communautés de communes inscrites au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) des Hautes-Pyrénées approuvé le 21 mars 2016 ;
- Les objectifs du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine (qui intégreront les SRADDT quand ils existent).
- le **Schéma régional des carrières** d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine en cours d'élaboration (adoption devant intervenir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020) dans un délai de 3 ans après la publication du schéma.

## **2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)**

Les articles L. 212-1 à L. 212-11 du code de l'environnement prévoient l'élaboration des SDAGE pour chaque grand bassin hydrographique et définissent leurs objectifs et leur portée. Ils prévoient également la possibilité d'élaborer, à l'échelle locale d'un bassin versant hydrographique, un SAGE compatible avec les objectifs et dispositions du SDAGE.

La loi du 22 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) instaure le rapport de compatibilité entre SDAGE, SAGE et les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), Cartes communales).

Les documents d'urbanisme devront être « **compatibles** » avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 1<sup>er</sup> décembre

2015. Les documents d'urbanisme doivent tenir compte de l'actualisation en l'état du SDAGE au moment de leur élaboration.

Les quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE 2016-2021. Elles répondent aux objectifs des directives européennes et particulièrement de la DCE et prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE précédent qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition, une **traduction concrète des orientations** qui induisent des obligations. Ces dispositions sont regroupées en 4 orientations fondamentales et 154 dispositions :

- A) Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B) Réduire les pollutions,
- C) Améliorer la gestion quantitative,
- D) Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

La nouvelle orientation A) a pour sens majeur de renforcer la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme et de « *concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire* » (pages 106 à 112 du schéma) avec entre autres comme dispositions :

- A32 : consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau (commissions locales de l'eau, comités de rivières...etc),
- A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme [...],
- A37 : respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols,
- A38 : prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme,
- A39 : identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La version 2016-2021 de ce document a été élaborée, en Adour-Garonne, en parallèle du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

Le SDAGE est consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ([www.eau-adour-garonne.fr/fr/qui-somme-nous/bassin-versant-de-la-garonne.html](http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/qui-somme-nous/bassin-versant-de-la-garonne.html)).

### 3. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Ce document fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

L'élaboration du SAGE s'inscrit dans une logique de recherche d'un équilibre entre :

- la protection et la restauration des milieux naturels,
- la nécessité de mise en valeur de la ressource, l'évolution de l'espace rural, urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Le périmètre du SAGE est déterminé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et élaboré à l'échelle du bassin hydrographique. Cette délimitation s'appuie sur des critères de cohérences hydrographiques, éco-systémiques et socio-économiques.

Les documents de planification d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et cartes communales) doivent être rendus **compatibles** avec les **objectifs de protection** établis par les SAGE (L. 131-1 du code de l'urbanisme), lesquels, s'agissant du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « bassin amont de l'Adour »**, adopté par la Commission Locale de l'Eau, après enquête publique, le 3 décembre 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015, sont les suivants :

- la **protection des zones humides**, en particulier celles identifiées comme porteuses d'enjeux environnementaux forts,
- la **maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements**,
- la **maîtrise des rejets des eaux résiduaires**,
- la **prévention des inondations**,
- l'**alimentation en eau potable**,
- la **protection des champs captants et des captages**,
- la **préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau**.

Le SAGE est consultable sur le site de l'Institution Adour ([www.institution-adour.fr/index.php/sage-adour-amont-ok.html](http://www.institution-adour.fr/index.php/sage-adour-amont-ok.html)) et sur le site Gest'Eau ([www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)).

#### 4. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 institue, en application de la directive européenne inondations relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et en fixe les objectifs et le contenu.

Le premier **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.

Il est rappelé que les événements de juin 2013 dans les Pyrénées font prendre conscience que les inondations peuvent faire peser sur la collectivité des enjeux de sécurité des personnes et mettre en péril la vie économique d'un territoire sur une durée indéterminée.

L'aménagement de l'espace et les modes d'urbanisation participent à la vulnérabilité d'un territoire aux inondations, donc l'implication des collectivités territoriales dans la gestion des inondations s'avère essentielle.

Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période **2016-2021**, **6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions** associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

Parmi les nombreux objectifs et dispositions, il conviendra d'**intégrer aux documents d'urbanisme plus particulièrement les 2 objectifs et 6 dispositions**, ou parties de dispositions, associées suivants :

**Objectif n°4** : « **Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité** »

*Dispositions associées :*

- réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5),
- valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8),
- évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE),
- limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et préserver/restaurer les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE).

**Objectif n°5** : « **Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements** »

*Dispositions associées :*

- favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE),
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés...) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

Opposabilité du PGRI (combinaison des articles L. 131-7, L. 131-1 1° à 10° et L. 131-2 du code de l'urbanisme) : les documents d'urbanisme SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLUi et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI.

Toutes les informations sur le PGRI Adour-Garonne sont accessibles sur le site Internet de la DREAL Occitanie.

## 5. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Les documents d'urbanisme doivent **prendre en compte** les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (articles L. 131-7 et L. 131-2 du Code de l'urbanisme).

Lorsque le SRCE est approuvé après l'approbation d'un document d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, effectuer cette prise en compte dans un délai de trois ans.

Les lois issues du Grenelle de l'environnement ont mis en avant le rôle essentiel des collectivités territoriales dans la déclinaison de la trame verte et bleue (TVB). La prise en compte des continuités écologiques doit guider, au même titre que d'autres objectifs, l'élaboration des projets d'aménagement et des documents de planification.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été initié par la loi ENE – Grenelle 2 – en son article 121 (codifié aux articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement) et est la déclinaison régionale de la TVB instaurée par la loi Grenelle I du 3 août 2009. Cette mesure vise à **lutter contre l'érosion de la biodiversité par le maintien et la restauration d'un réseau écologique fonctionnel rétablissant les continuités territoriales.**

Dans le département des Hautes-Pyrénées, le SRCE a été arrêté par le préfet de région Midi-Pyrénées le 27 mars 2015, après approbation par le conseil régional le 18 décembre 2014. Le document est téléchargeable sur le site du conseil régional d'Occitanie ([www.territoires-durables.fr/le-srce-adopte-en-midi-pyrenees](http://www.territoires-durables.fr/le-srce-adopte-en-midi-pyrenees)) et/ou de la DREAL Occitanie ([www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html)) et la carte est consultable sur le Portail Interministériel Cartographique Occitanie ([carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_srce\\_en\\_midi\\_pyrenees.map](http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_srce_en_midi_pyrenees.map)).

La déclinaison locale du SRCE Midi-Pyrénées :

- Le document d'urbanisme représente un élément majeur dans la mise en œuvre de la TVB puisqu'il en assure la concrétisation au plus près du territoire, aussi bien par le zonage que par les prescriptions de son règlement (le SRCE détermine les enjeux régionaux de continuités écologiques et propose un cadre pour l'action à l'échelle régionale).
- Le SRCE fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en ex-région Midi-Pyrénées. Il appartient au PLUi de décliner plus finement ces objectifs en cohérence avec le SRCE et avec les documents d'urbanisme voisins.
- En ex-région Midi-Pyrénées, le SRCE comprend également un chapitre supplémentaire (« les clés de déclinaison du SRCE dans les documents d'urbanisme »).
- De plus, la DREAL Occitanie a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la TVB dans les PLU afin de permettre à ceux-ci d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser.
- Il est attendu que soient identifiés dans « l'état initial de l'environnement » : les sous-trames, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les obstacles. Tous ces éléments doivent être analysés au regard des enjeux et objectifs du SRCE ainsi que de son plan d'action stratégique afin qu'ils soient pris en compte dans le PADD, les OAP, le règlement et les documents graphiques.



Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le SRCE adopté le 24 décembre 2015, a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017). Un état des lieux, qui comporte des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine, peut-être transmis, à titre informatif, aux porteurs de projets.

## 6. LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Les Régions, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement doivent se doter d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Le SRCAE est un document stratégique n'ayant donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions mais qui doit servir de **cadre de référence** à l'ensemble des actions territoriales en matière de **politique énergétique et climatique** (notamment via le PCAET).

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme mais seulement un lien de compatibilité entre les orientations et objectifs du SRCAE et les actions et mesures des PCAET. Néanmoins, les documents d'urbanisme (qui doivent prendre en compte les PCAET) peuvent être concernés, du fait de leurs obligations en matière de détermination des conditions de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir d'énergies renouvelables, et de préservation de la qualité de l'air (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Dans le département des Hautes-Pyrénées, le SRCAE Midi-Pyrénées a été adopté le 28 juin 2012 par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées et arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012. Il est téléchargeable sur le site du conseil régional d'Occitanie ([www.territoires-durables.fr/srcae-midi-pyrenees-et-languedoc-roussillon-document-d-evaluation](http://www.territoires-durables.fr/srcae-midi-pyrenees-et-languedoc-roussillon-document-d-evaluation)).

Les objectifs fixés par le SRCAE Midi-Pyrénées sont les suivants :

- réduire les consommations énergétiques, notamment de 15 % dans les bâtiments et de 10 % dans les transports ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, de 25 % dans les bâtiments et de 13 % dans les transports ;
- développer la production d'énergies renouvelables, et augmenter ainsi de 50 % la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020 ;
- réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010 ;
- prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le SRCAE Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012 a été annulé le 12 février 2015 pour vice de forme. Il ne peut donc pas être pris en compte.

## 7. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIALE (PCAET)

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels :

- réduire d'au moins 38% les consommations d'énergie du parc de **bâtiments** existants ;
- réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des **transports** ;
- accroître la **maîtrise énergétique des exploitations** agricoles afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique.

Les politiques publiques en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique sont basées sur deux principes :

- l'atténuation dont l'objectif est de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Elle se traduit par la réduction des consommations énergétiques (efficacité et sobriété) et le **développement des énergies renouvelables** ;
- l'**adaptation** qui vise à réduire la vulnérabilité des territoires et des activités au changement climatique.

La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la **Transition Énergétique pour la croissance verte (loi TEcv)** qui fait suite au débat national sur la transition énergétique lancé en 2012, s'inscrit dans la continuité des lois Grenelle. Elle contribue à renforcer les exigences environnementales pour lutter contre le changement climatique. La loi TEcv se décompose en 8 titres.

La **transition énergétique** est ainsi **au cœur de l'aménagement des territoires**.

La loi TEcv s'accompagne de documents stratégiques :

- la stratégie nationale bas carbone qui définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans tous les domaines d'activités (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>);
- la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours de révision, qui donne des objectifs de production d'énergies renouvelables par filière (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>).

La loi TEcv modernise les **Plans Climat Énergie Territoriaux** existants (**PCET**) par la mise en place du **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 définit le champ couvert par le PCAET et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan (art. R. 229-51 et suivants du Code de l'Environnement).

Le PCAET doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018. La **communauté de communes d'Adour Madiran** comptant plus de 20 000 habitants, est dans l'**obligation** de réaliser un **PCAET** avant le 31 décembre 2018.

## L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

### 1. OBJET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou au cas par cas.

La procédure d'**évaluation environnementale** (L. 101-2) consiste en la **justification d'une utilisation économe et équilibrée de l'espace** et à intégrer la **protection des milieux naturels et des paysages** en tant qu'un des grands enjeux du projet communal. Ainsi, le projet de PLUi devra tenir compte de la qualité des paysages, de l'environnement et du patrimoine bâti à travers un diagnostic précis du territoire et justifiera les extensions programmées et les projets inscrits au PLUi au regard de leur sensibilité.

Élaborée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, elle constitue un **outil d'aide à la décision sur les choix à opérer**. En effet, elle sert à éclairer le décideur sur la décision à prendre au vu des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet, plan ou programme ou document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à prévenir les dommages potentiels, à une phase pertinente de conception du projet envisagé. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être réalisée lorsque tous les choix relatifs à l'élaboration du projet, plan ou programme sont finalisés.

En fait, l'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population, faune, flore, habitats naturels, sites et paysages, enjeux de consommation énergétique et énergies renouvelables, facteurs climatiques, continuités écologiques, équilibres biologiques, patrimoine, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Cette nécessité d'intégrer les problématiques environnementales **tout au long du processus d'élaboration** (ou d'évolution) du PLUi dans une démarche itérative implique pour la collectivité qui y est soumise :

- la réalisation d'un état initial de l'environnement et d'un diagnostic socio-économique,
- sur cette base, la réalisation d'un contenu étoffé du rapport de présentation permettant de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et prévoyant la présentation de solutions alternatives,
- la saisine pour avis de l'autorité environnementale,
- une information plus complète du public par notamment la mise disposition du rapport d'évaluation environnementale et de l'avis de l'Autorité environnementale.

## 2. CHAMPS D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

D'une façon générale (L. 104-2 du CU), sont soumises à évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les procédures de PLUi « **susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement** », compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Plus précisément, les procédures de PLUi suivantes doivent être soumises à évaluation environnementale dans l'état actuel de la réglementation :

### Systematiquement

- si le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, les procédures de PLUi suivantes sont automatiquement soumises à évaluation (R. 104-9 du code de l'urbanisme) :
  - d'élaboration,
  - de révision,
  - de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, si elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.
- si elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R.104-8, 2° du code de l'urbanisme), les procédures de révision, modification, mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installation.

### Au cas par cas

C'est-à-dire après examen au cas par cas, puis décision (R. 104-28 du code de l'urbanisme), par l'autorité environnementale ayant établi que les procédures suivantes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (R104-8 du code de l'urbanisme) :

- d'élaboration,
- de révision,
- de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

Le territoire de la commune d'**Adour Madiran** est concerné par le site **Natura 2000 de la vallée de l'Adour**, son PLUi sera **obligatoirement** soumis à **évaluation environnementale**.

Nota : un projet de décret est en cours, il devrait modifier la réglementation sur l'évaluation environnementale. Toute élaboration ou révision de PLU devrait être soumise systématiquement à une évaluation environnementale.

## **3. PROCÉDURE DE SAISINE**

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale vise à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes. Il crée notamment les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) auxquelles sont transférées les compétences et missions (prise de décisions et avis) jusqu'alors assurées par le Préfet (de région ou de département suivant les cas).

La MRAe du CGEDD évalue le plan d'aménagement et de développement durables des PLU(i) et les cartes communales (art. R. 104-21 du code de l'urbanisme).

Les plans, programmes et projets qui requièrent une évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, le plan ou le programme. Il comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Le dossier et les éléments de procédure liés à l'évaluation environnementale et les informations relatives à la nouvelle autorité environnementale sont accessibles sur le site de la DREAL Occitanie <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r7827.html>.

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de plan ou programme ou l'information relative à l'absence d'observations doit être mis en ligne sur son site internet (art. L. 122-7 CE).

## **4. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

La procédure dite « d'évaluation des incidences Natura 2000 » est prévue par l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement (CE), et son contenu est précisé par l'article R. 414-23 du même code. Celui-ci est variable en fonction de l'existence ou de l'absence d'incidences avérées sur le site.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (articles L. 414-4, R. 414-19 et, pour ce qui est de l'établissement du dossier d'évaluation, article R. 414-23 du code de l'environnement). S'il n'y a manifestement pas d'incidences, l'évaluation peut être très légère.

## 5. LA SÉQUENCE « ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER » (ERC)

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, vient enrichir la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC) introduite dans le code de l'environnement dès 1976 et plus clairement définie en 2012.

La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception du document d'urbanisme (que ce soit dans les choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement le plus en amont, est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du document d'urbanisme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

Cette séquence ERC est traitée au cours de l'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme qui y sont soumis. L'évaluation environnementale réalisée par la collectivité porteuse du projet, identifie, décrit et évalue les effets notables que peuvent avoir la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables.

La collectivité doit présenter les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible compenser les incidences négatives notables que l'application du document d'urbanisme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment d'un point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, les indicateurs, et modalités retenus pour suivre les effets du document d'urbanisme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (article R 122-20 du code de l'environnement).

La mise en œuvre de la séquence ERC lors de l'élaboration des documents d'urbanisme nécessite une évaluation précise et objective, qualifiée des impacts positifs et négatifs des choix réalisés dans le futur document (notamment pour les orientations du PADD) et dans la mesure du possible quantifiée (notamment pour les pièces prescriptives du document d'urbanisme). Cette démarche est nécessaire pour l'appropriation de ces documents par les populations concernées et la préservation du cadre de vie du territoire concerné.

L'analyse des impacts d'un document d'urbanisme doit conduire à une conclusion dans son évaluation environnementale de ses effets sur la biodiversité et doit permettre d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- Le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures d'évitement et d'atténuation proportionnées aux incidences constatées ?
- Le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des impacts négatifs résiduels nécessitant des mesures compensatoires ?
- Le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures pour éviter, réduire, et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ?
- Le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des destructions d'espèces protégées ? Dans ce cas, une dérogation pour destructions d'espèces protégées sera nécessaire pour la réalisation du projet autorisée par le document d'urbanisme.
- Le document d'urbanisme, est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs des sites Natura 2000 ?
- Le document d'urbanisme est-il susceptible d'altérer la fonctionnalité des milieux ?

## 6. OUTIL DE TÉLÉVERSEMENT DEPOBIO (DÉPÔT LÉGAL DE DONNÉES BIODIVERSITÉ)

L'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité », **décide**

la création par le ministère de la transition écologique et solidaire d'un téléservice dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » (dit **Dépobio**) ayant pour finalité le dépôt des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Ce dispositif s'applique aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Les **documents d'urbanisme** concernés par tout ou partie d'un **site Natura 2000**, font partie des projets d'aménagement soumis à cette **obligation à compter du 1er juin 2018**.

Le **PLUi d'Adour Madiran** concerné par le site Natura 2000 de la Vallée de l'Adour, est donc soumis à cette **obligation**.

Ce dépôt de données brutes de biodiversité doit intervenir obligatoirement avant le début de la procédure consultation du public quand elle existe, sinon **avant** le début de la procédure d'**enquête publique** pour les documents d'urbanisme concernés.

Cette plateforme de dépôt et les informations utiles associées sont accessibles via les sites internet du ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>) et de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite/ressource>).

# Éléments de connaissance territoriale

## L'ÉTAT DE L'URBANISME SUR LE TERRITOIRE

L'état actuel de l'urbanisme sur le territoire d'Adour Madiran, est le suivant :

- 4 communes sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé (Andrest, Maubourguet, Rabastens-de-Bigorre, Vic-en-Bigorre),
- 13 communes sont dotées d'une Carte Communale approuvée (Bazillac, Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Figuières, Labatut-Rivière, Lahitte-Toupière, Larreule, Lescurry, Montaner, Nouilan, Pujo, Tarasteix, Tostat),
- 2 communes sont dotées d'un Plan d'Occupation du Sol (Escondeaux, Lafitole),
- les autres communes du territoire sont au Règlement National d'Urbanisme.

## LA DÉMOGRAPHIE, L'HABITAT ET L'EMPLOI

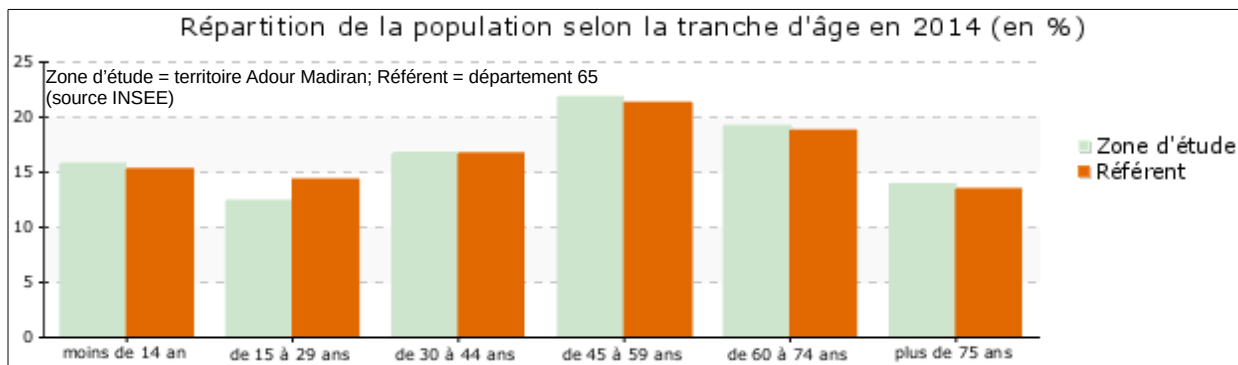
Selon la source INSEE, en 2015 la population de la communauté de communes Adour Madiran était de 24 601 habitants.

La répartition est la suivante :

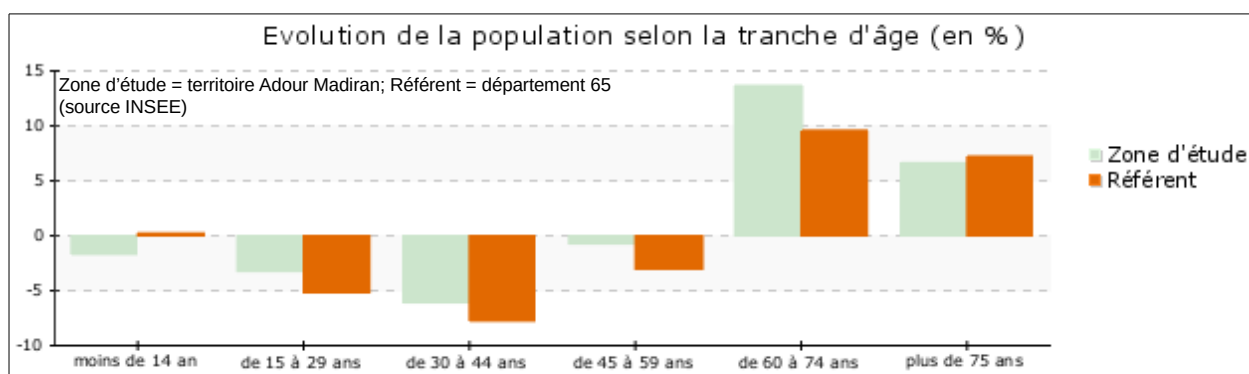
- 1 commune de plus de 5000 habitants (Vic-en-Bigorre),
- 3 communes ont entre 1000 et 5000 habitants (Andrest, Maubourguet, Rabastens-de-Bigorre),
- 21 communes ont entre 250 et 500 habitants,
- 26 communes ont entre 100 et 250 habitants,
- 21 communes ont moins de 100 habitants.

### 1. UN TASSEMENT DE LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE ET UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

- Sur la période 2009-2014, la population de la communauté de communes Adour Madiran augmente (0,25 %) de manière plus importante que celle du département (-0,06%). Cette **croissance** est essentiellement liée au **solde migratoire positif** (0,7 %) alors que le solde naturel est quant à lui négatif (-0,46%).
- Sur la période 2009-2014, la croissance de population est moins importante (0,25%) que celle sur la période 1999-2009 (1,14%). On constate donc un **tassement** de la **croissance démographique**.
- En 2014, l'**indice de jeunesse** est de **0,64**. Il est le même que celui du département. Les personnes plus jeunes ne sont pas en nombre suffisant pour compenser les personnes les plus âgées. En d'autres termes, pour 10 personnes de plus de 60 ans, il y a 6,5 personnes de moins de 20 ans.
- En 2014, la part des plus de 60 ans représente 33 % de la population totale, la part des 30 - 60 ans représente 39 % et la part des moins de 30 ans représente 28 %.

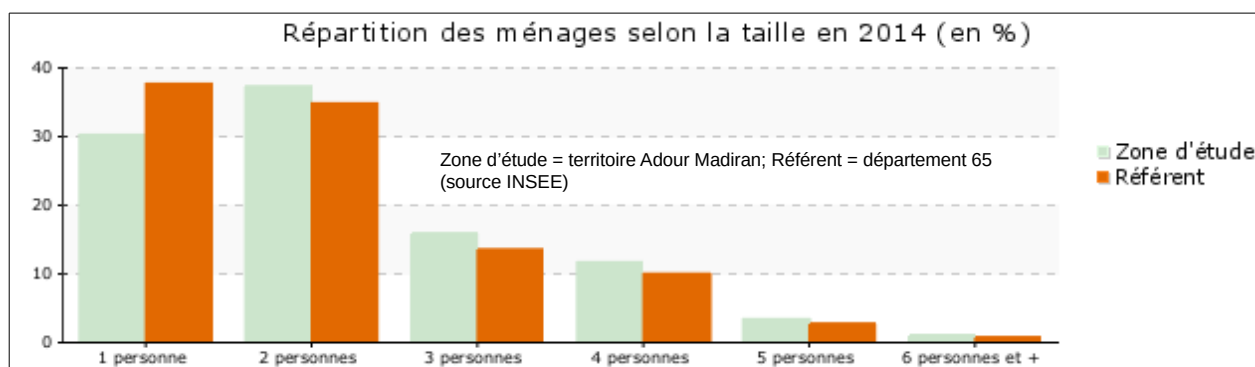


- Sur la période 2009-2014, le taux d'évolution des plus de 60 ans augmente significativement (+20%), alors que celui des moins de 60 ans diminue (-12%). On constate donc un **vieillessement** de la **popula-tion**.



## 2. UNE HAUSSE DU NOMBRE DE MÉNAGES ET UNE BAISSÉ DE LA TAILLE DES MÉNAGES

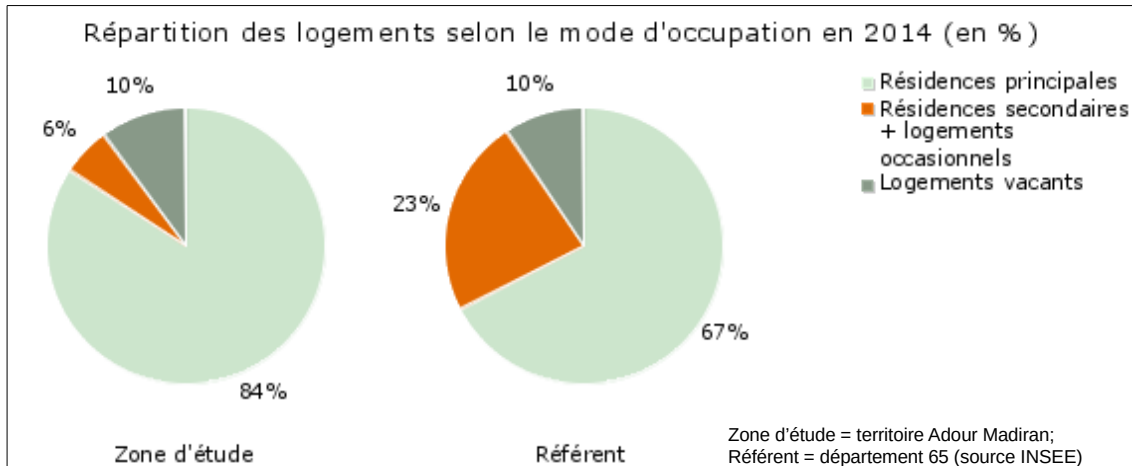
- Le nombre de ménages a augmenté ces dernières années passant de 10.009 ménages en 2009 à 10.509 ménages en 2014 soit une augmentation de + 0,98 % près de deux fois plus que sur le département. Sur la même période la taille des ménages a quant à elle diminué (-0,52%), passant de 2,31 en 2009 à 2,25 en 2014.
- La structure des ménages évolue. Elle se caractérise par une proportion grandissante de foyers comptant 1 ou 2 personnes (68 %), au détriment des foyers de plus de 3 personnes et plus (32 %).
- Le territoire d'Adour Madiran connaît, comme le territoire français et les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, le **phénomène de desserrement** des ménages (décohabitation, famille monoparentale).



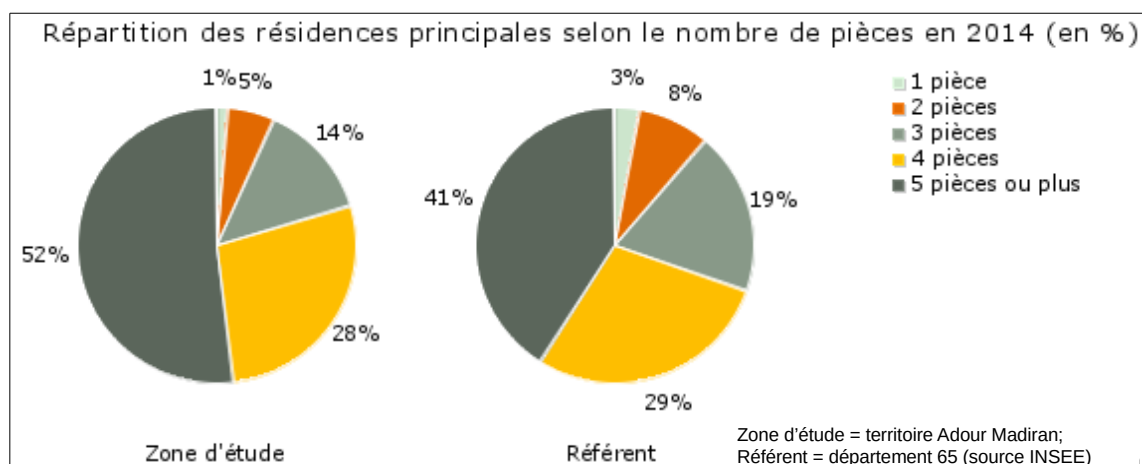


### 3. UN PARC DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DE GRANDE TAILLE ET UN PARC DE LOGEMENTS VACANTS EN CROISSANCE

- Depuis 1999, le parc résidentiel augmente continuellement. Ainsi, il est passé de 10.101 logements en 1999 à 12.447 logements en 2014. Toutefois depuis 1999, la **part** des logements principaux et celle des résidences secondaires ont baissé, alors que celle des **logements vacants a augmenté** passant de 7,15 % en 1999 à 10,12 % en 2014.



- En 2014, la structure du parc se caractérise par 84,2 % de **résidences principales**, 5,68 % de résidences secondaires et 10,12 % de logements vacants en 2014.
- En 2014, le parc des résidences principales se caractérise par 89 % de **maisons** et 11 % d'appartements.
- En 2014, 36 % du parc datent d'avant-guerre, 40 % datent de la période de 1946 à 1990, et 24 % datent d'après 1990. Le **parc immobilier** est donc relativement **ancien**.
- En 2014, presque 80 % des habitations sont des logements de 4 pièces et plus. La **part de petits logements** (1 à 2 pièces) est **très faible** (5,5 % du parc de résidences principales), soit à peine 690 petits logements sur 10.480 résidences principales.



- En 2014, un peu plus de 77 % des résidences principales sont des logements occupés par des propriétaires, et un peu plus de 19 % sont des logements occupés par des locataires.

- En 2016, le nombre de logements sociaux en location sur le territoire d'Adour Madiran, est très faible puisqu'il s'élève à 301, soit un taux de 13 pour mille quand il est de 55 pour mille à l'échelle du département.

Le parc locatif social en location*	2011	2017	Référent (2017)
Nb de log loc sociaux en location	270	301	12 251
Taux en individuel	39,26 %	45,51 %	16,06 %
Taux de vacance	4,07 %	8,64 %	5,28 %
Taux de vacance de plus de 3 mois	0,00 %	6,31 %	3,23 %
Taux de mobilité	15,93 %	13,95 %	13,72 %
Taux pour 1000 habitants	11	13	55

\* en location = proposé à la location et loué ou vacant (ne comprend pas les logements vides, pris en charge par une association, occupés avec ou sans contrepartie financière).  
Source : RPLS MEDDTL SocS (hors logements non conventionnés des SEM)

- En 2015, 19,83 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté à l'instar du département des Hautes-Pyrénées.

## 4. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Sur la base du diagnostic, le PLUi doit définir notamment des objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.

La prise en compte de l'habitat ne doit pas se limiter spécifiquement au logement dans les bourgs centre mais se concevoir dans une approche globale incluant les échelles des communes rurales du périmètre de la communauté de communes Adour Madiran.

**Le PLUi devra intégrer dans sa réflexion**, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (**SDAGV**) et le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD**)

### 4.1. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- D'une part assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes ;
- d'autre part, d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec les administrés.

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage. Ce schéma est élaboré conjointement par le préfet et le président du Conseil Départemental.

Le schéma définit les obligations des communes : il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, un schéma a été élaboré pour la période 2018-2023. Sur le territoire du PLUi d'Adour Madiran, ce schéma définit les obligations suivantes :

- Les communes de plus de 1000 habitants (Andrest, Maubourguet, Rabastens-de-Bigorre, hors Vic-en-Bigorre) sont sollicités par solidarité territoriale, pour l'accueil de 4 ménages chacun selon les modalités d'habitat en adéquation avec les capacités d'accueil de la commune et les besoins des gens du voyage ;

- Les communes de Vic-en-Bigorre, Caixon, Camalès et Larreule doivent trouver des solutions d'habitat aux ménages installés sur des terrains non constructibles ;
- La réalisation d'une aire de grand passage. Son emplacement et son opportunité seront à étudier en tenant compte du projet d'aire de grand passage des Pyrénées Atlantiques.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le schéma n'impose aucun objectif sur les 11 communes concernées par le PLUi. Ce schéma en cours de révision (approbation prévue fin 2019), ne devrait pas évoluer sur ce secteur.

#### **4.2. LE PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Le PDALHPD définit les mesures destinées à permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés :

- d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir ;
- de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

L'État et le Conseil Départemental sont responsables de l'élaboration du plan (loi Libertés et Responsabilités Locales du 13/08/2004, article 65).

Le plan fixe des objectifs quantitatifs à réaliser (en matière d'attribution des logements sociaux, de prévention des expulsions locatives, de lutte contre l'habitat indigne, d'hébergement, ...) en se fondant sur un effort accru d'évaluation des besoins et un suivi de la mise en œuvre des objectifs plus serrés à partir d'indicateurs chiffrés le plus souvent.

Le plan prend notamment en compte l'analyse des besoins des catégories de personnes suivantes :

- les personnes sans logement ;
- les personnes menacées d'expulsion ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement ;
- les personnes en habitat indigne ou précaire, ou occupant des locaux impropres à l'habitation ;
- les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans le logement ;
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés (difficultés financières et difficultés d'insertion sociale).

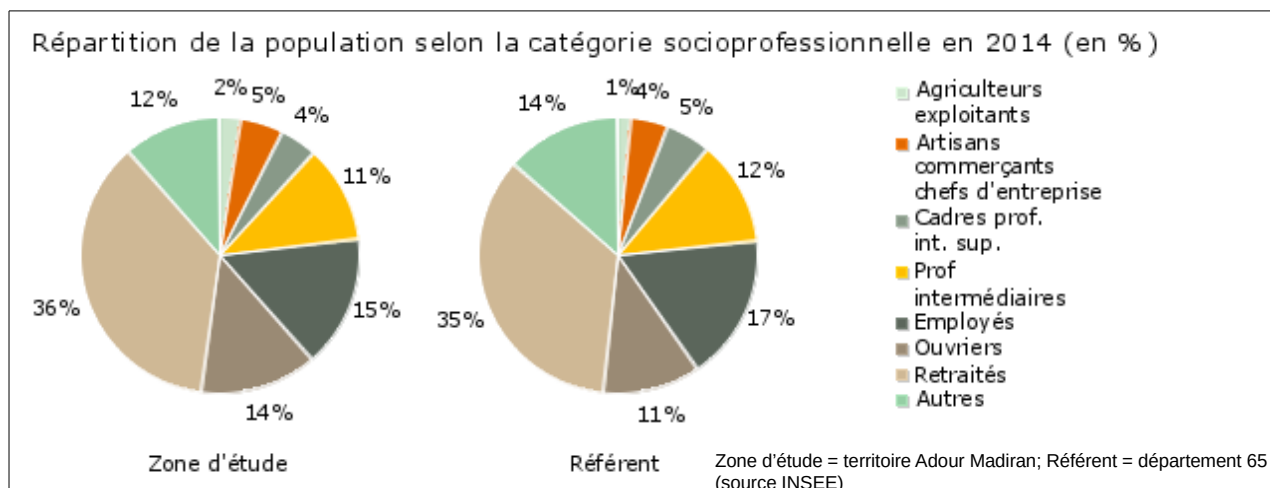
Dans le département des Hautes-Pyrénées, un PDALHPD approuvé le 7 décembre 2018, a été élaboré pour la période 2018-2023.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, un PDALHPD approuvé le 14 février 2019, a été élaboré pour la période 2018-2023.

### **5. L'EMPLOI**

- La population active compte un peu plus de 9.300 personnes en 2014. Le taux d'activité est de 51,86 % à l'instar du département des Hautes-Pyrénées.
- En 2014, l'indicateur de concentration de l'emploi (nombre d'emplois sur le territoire pour 100 actifs) est de 73,25. Il est plus faible que celui du département (100,57). On compte 6.324 emplois dans la zone alors qu'on dénombre 9.324 actifs ayant un emploi. Par conséquent, le **territoire** d'Adour Madiran peut être qualifié de **résidentiel**.
- Entre 2009 et 2014, les catégories socioprofessionnelles se caractérisent par une hausse de 1,22 %. Cette évolution globale légèrement positive, contrairement à celle du département des Hautes-Pyrénées légèrement négative, est marquée par une hausse significative des cadres et des professions intellectuelles supérieures (+22,76 %) et une baisse significative des agriculteurs exploitants (-29,13%).

- En 2014, La répartition des catégories socioprofessionnelles (population 15 ans et plus) sur le territoire d'Adour Madiran est la suivante :



- En 2015, le taux de chômage du territoire était de 12,8 %, soit à mi-chemin entre celui des Hautes-Pyrénées (13,7 %) et celui des Pyrénées-Atlantiques (12,2%).

## 6. CONCLUSION

Le territoire d'Adour Madiran connaît trois phénomènes cumulatifs :

- Un tassement de la croissance démographique depuis 2010 ;
- Un vieillissement de la population ;
- Une augmentation du nombre de ménages et une diminution de la taille des ménages.

Le développement du territoire doit tenir compte de ces trois phénomènes cumulatifs et s'inscrire dans le cadre des orientations d'aménagement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val d'Adour approuvé le 3 février 2016, le PLUi devant être compatible avec ce document supracommunal.

Les trois phénomènes cumulatifs doivent amener la communauté de communes Adour Madiran à s'interroger sur le parc de logements existant dans une logique d'amélioration et de performance énergétique, combinée à une **lutte contre** l'habitat **vacant**, dégradé et indigne.

Le vieillissement constaté de la population représente un sujet important notamment en matière d'**adaptation** du **logement** dans une logique de maintien à domicile.

La collectivité veillera également à la **mise sur le marché de petits et moyens logements** (T1, T2 et T3), pas nécessairement en neuf mais en **reconversion des logements existants** en adéquation avec la baisse de la taille des ménages et l'augmentation du nombre de ménages.

De plus, l'**offre** (en locatif et en accession) devra **répondre** à l'évolution dans le temps des **besoins** en logements des ménages en fonctions des **changements de situation** (composition des ménages, autonomie) et des **moyens financiers**.

Les travaux de l'Observatoire départemental et partenarial de l'Habitat (« Les conséquences du vieillissement liées à la précarisation de la population âgée sur le parc immobilier » 2012) montrent l'existence d'un parc non négligeable détenu par des ménages en situation de précarité. Ce parc à réadapter à la demande est souvent situé en centre urbain et centre bourg participant ainsi à la logique de **revitalisation des centres bourg** enjeu phare du département. Il pourrait utilement être réinvesti dans une logique de **gestion économe de l'espace**.

Enfin, la communauté de communes Adour Madiran veillera également à **offrir des logements simples adaptés** pour participer à l'**accueil** de la communauté **des gens du voyage** en processus de sédentarisation.

**Pour ce chapitre sur « la démographie et l'habitat » :**

**Annexe n°1 : Export des résultats de l'observatoire départemental partenarial de l'habitat des Hautes-Pyrénées**

**Annexe n°2 : Note du service Habitat, Construction, Ville de la DDTM 64**

## LA GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

### 1. LES PRINCIPES ET LES ENJEUX GÉNÉRAUX

Suites aux lois « Grenelle » et « ALUR », les documents de planification doivent désormais :

- 1. analyser la consommation d'espace dans les PLUi sur les 10 dernières années** (ou depuis la dernière révision) à compter de la date d'arrêt du PLUi,
- 2. analyser la capacité de densification et de mutation** de tous les secteurs bâtis et exposer les dispositions qui favorisent la densification,
- 3. fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace** (dans le PADD) et privilégier la densification des secteurs proches d'équipements collectifs et infrastructures de transport.

Remarque sur la méthodologie concernant le point 1 relatif à l'analyse de la consommation sur les 10 dernières années :

- Les services de l'État invitent la collectivité à considérer, voire à s'intégrer à la démarche d'analyse de la consommation foncière lancée à l'échelle du département des Hautes-Pyrénées, et intitulée « tâche urbaine ». Celle-ci consiste à comparer l'occupation du sol en 2001 à celle de 2013, et bientôt à celle de 2016.
- L'occupation du sol à prendre en compte pour l'année 2013 est celle réalisée par l'IGN (dénommée « OCS GE version 1.1 »). La méthode employée disponible sur le site de l'IGN, est décrite dans le document intitulé « descriptif de contenu de l'OCS GE Version 1.1 ». Cette donnée, disponible depuis septembre 2015, est mise à disposition par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.
- L'occupation du sol à prendre en compte pour 2001 est celle réalisée par la DDT65, sur une partie du territoire de l'EPCI, à partir de la photo-aérienne 2001, selon une méthode simplifiée mais compatible avec celle de l'IGN. Le travail réalisé couvre actuellement une large partie de la superficie de l'EPCI.
- Le bureau d'étude pourra utiliser cette démarche. Il devra réaliser, éventuellement en faisant sous-traiter cette tâche, la numérisation sur les communes non encore couvertes en respectant strictement la méthode de la DDT65. Cette dernière pourra assister le titulaire du marché sur la numérisation. Concernant la propriété de la donnée, celle-ci sera réalisée sous licence libre, et une fois produite transmise à la DDT65 pour vérification, intégration et mise à disposition publique par versement dans le patrimoine commun. Le calcul des indicateurs d'évolution sera réalisé par la DDT65 qui le transmettra au maître d'ouvrage.

Afin de répondre correctement à l'objectif de gestion économe de l'espace, il est indispensable que, à chaque phase de l'élaboration du document d'urbanisme (diagnostic, PADD, OAP et règlement), une réflexion soit conduite sur :

- **les besoins réels de la collectivité en surface à urbaniser**, en tenant compte du bilan de ce qui a été réalisé ces 10 dernières années en urbanisme, que ce soit en termes quantitatifs (surfaces consommées) ou qualitatifs (projets réalisés sur le territoire communal) ;
- **le parti d'aménagement retenu** : de manière générale, l'enjeu en ce domaine sera notamment d'affirmer la centralité urbaine des bourgs et d'étudier les possibilités de densifier les quartiers existants tout en menant parallèlement une réflexion sur les déplacements.  
Plusieurs pistes peuvent être étudiées, telles que la réutilisation des espaces urbanisés sans consommation nouvelle de foncier, la reconquête du bâti existant (renouvellement urbain, OPAH, ...), le comblement des espaces interstitiels entre les parties déjà urbanisées (tout en veillant à respecter la continuité des corridors écologiques), la construction sur le foncier disponible des parcelles privées peu densément bâties (dans l'esprit des démarches dites « bimby ») ;
- **les formes urbaines afin de favoriser les formes de bâti et les densités variées** alliant petit collectif et individuel, maison individuelle libre ou jumelée, groupée ou en bande. Le petit collectif est plus adapté pour affirmer les espaces centraux des bourgs et villages. Il est plus dense que l'individuel toutefois sa taille peut être adaptée au contexte local et à la volumétrie du bâti environnant. Les maisons groupées ou en bande présentent l'avantage d'être source d'économie par leur coût d'aménagement faible et les économies de voiries. Quant aux maisons individuelles jumelées, elles sont adaptées pour intégrer une densité mesurée au sein des sites d'extension périphériques des ensembles villageois.

## 2. L'ÉVOLUTION DE LA TÂCHE URBAINE ET LES ENJEUX SPÉCIFIQUES

De manière très générale, deux types de phénomènes en matière de consommation d'espace sont à relever :

- des **extensions en continuité** et en frange des enveloppes urbaines des villes et des villages,
- une **diffusion le long des voies principales et secondaires** créant parfois des continuités urbaines.

Concernant le département des Hautes-Pyrénées, le territoire d'Adour Madiran est artificialisé à hauteur de **1.864 ha** en 2013.

En 10 ans (2001 – 2013), les surfaces artificialisées sont passées de 1.605 ha à 1.864 ha soit une augmentation de **plus de 16 %** de ces surfaces, au détriment des espaces naturels et agricoles.

Nota : Le constat est fondé sur la comparaison des « ortho-photos » 2001, 2006, 2010 et 2013.

	tâche urbaine 2001 (ha)	tâche urbaine 2006 (ha)	tâche urbaine 2010 (ha)	tâche urbaine 2013 (ha)	Evolution 2001-2013 (ha)	Evolution 2001-2013 (%)
Adour Madiran*	1604,59 ha	1722,47 ha	1794,95 ha	1863,87 ha	<b>+259,28 ha</b>	<b>16,15 %</b>

\* dans ce tableau, seules les communes du département des Hautes-Pyrénées sont comptabilisées

La communauté de communes Adour Madiran veillera donc à :

- **réduire le taux d'artificialisation** et **définir une cohérence à l'urbanisation**,
- **utiliser en priorité le potentiel des espaces interstitiels** des bourg-centres et des communes rurales,
- **construire des limites cohérentes à l'urbanisation**, et en cas de nécessité d'extensions, les organiser au moyen d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) phasées,
- **préserver des espaces de respiration** entre espaces urbanisés.

**Pour ce chapitre sur « la gestion économe de l'espace » :**

**Annexe n°3 : Cartographies et données brutes d'évolution de la tâche urbaine par communes sur la période 2001-2013 (communes des Hautes-Pyrénées)**

La loi « Grenelle » insiste particulièrement sur la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 26 juillet 2010 et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 14 octobre 2014 renforcent l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles. Il convient de prendre fortement en compte cet objectif dans les documents d'urbanisme.

Le département des Hautes-Pyrénées est doté depuis 2011 d'une charte « Agriculture, Urbanisme et Territoire » qu'il conviendra de prendre en compte ainsi que les outils qui en sont issus. Le document est accessible sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/charte-agriculture-urbanisme-territoires-des-a1891.html>).

Il conviendra de réaliser un **diagnostic** sur la question du **devenir des exploitations agricoles**. Ce point est important dans le contexte actuel caractérisé par un nombre important d'agriculteurs proches de la retraite et l'évolution de la Politique Agricole Commune, notamment la réforme des aides, conditionnées à une approche agri-environnementale.

Ci-après, quelques éléments de connaissance du territoire issus des données chiffrées du recensement agricole et de la Politique Agricole Commune (PAC) du département des Hautes-Pyrénées. Le commentaire de ces données ainsi que les enjeux abordés sont à prendre avec précaution sur certains points puisque la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées, ne dispose pas d'informations dans les domaines relevant de la viticulture, du maraîchage, des élevages hors sol, et du mode de commercialisation (circuits courts). Certains enjeux mentionnés restent des hypothèses de travail. Seul le diagnostic agricole permettra d'avoir une vision complète des problématiques agricoles de ce territoire.

### 1. LES SURFACES, LES CHEPTELS ET LES PRODUCTIONS AGRICOLES

Avec 25.625 ha de surface agricole utile déclarée à la PAC, l'agriculture occupe 64% du territoire (valeur supérieure à la moyenne départementale).

Les principales caractéristiques de l'assolement sont les suivantes :

- des terres labourables qui couvrent 93% de la Surface Agricole Utile (SAU) ;
- le maïs avec 12 553 ha, culture emblématique de la vallée de l'Adour, occupe encore à lui tout seul la moitié des surfaces (« la monoculture intensive du maïs ») ;
- une part importante de terres irrigables (57% de la SAU) ;
- la présence significative de la viticulture sur les coteaux du Madiranais avec 447 ha essentiellement en AOC Madiran et AOC Pacherenc du Vic Bilh.

Cet assolement a connu des évolutions récentes avec la mise en place de la nouvelle PAC à partir de 2015. Ces nouvelles règles conditionnent le versement d'une partie des aides de la PAC, au respect d'une diversité d'assolement pour chaque exploitation, ce qui a quelque peu bouleversé le paysage et l'économie agricole du territoire.

En effet :

- la part du maïs a fortement régressé entre 2014 et 2018 : -23%;
- à l'inverse, les surfaces en protéagineux dont essentiellement le soja ont littéralement explosé : +315%. Le soja devient la deuxième culture en surface avec 2 582 ha.

En termes de paysage, trois unités paysagères se distinguent :

- la « monoculture » du maïs qui caractérise la vaste plaine de l'Adour ;
- l'élevage et les bois des reliefs des coteaux, situés de part et d'autre de la plaine ;

- les paysages viticoles du Madiranais dominant le Nord-Est du territoire.

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 64% de ce territoire est mis en valeur par l'agriculture ce qui se traduit par une identité agricole très marquée tant sur le plan des paysages que de l'économie locale.</li> <li>• Un important terroir viticole en AOC.</li> <li>• Présence structurante d'entreprises agroalimentaires amont et aval dont Euralis à Maubourguet (760 employés, 4<sup>ème</sup> plus grosse entreprise agroalimentaire de Midi-Pyrénées), une usine de trituration de soja à Vic-en-Bigorre, et l'usine Danone à Villecomtal (Gers) à proximité du périmètre du PLUi.</li> <li>• Un terroir dont la qualité des sols permet d'obtenir d'excellents rendements.</li> <li>• Un réseau d'irrigation bien développé qui permet de sécuriser les rendements face aux aléas climatiques.</li> <li>• Développement récent des surfaces cultivées en soja, culture moins consommatrice d'eau que le maïs. Ce développement devrait se poursuivre avec l'usine de trituration de soja à Vic-en-Bigorre destinée à l'alimentation animale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mauvaise image de la monoculture du maïs par rapport au besoin en eau. Mais n'oublions pas que le maïs est une culture peu consommatrice de pesticides (indice de fréquence des traitements parmi les plus faibles des productions agricoles).</li> <li>• Une économie axée autour de la production du maïs, modèle mis à mal par : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les nouvelles règles de la PAC qui imposent une diversité d'assolement,</li> <li>◦ les menaces que fait peser le réchauffement climatique sur la ressource en eau,</li> <li>◦ des cours mondiaux volatiles qui se situent à niveau bas depuis de nombreuses années.</li> </ul> </li> </ul>

## 2. LES AGRICULTEURS

Selon les données de la PAC 2014, on dénombre 672 exploitations ayant leur siège sur le territoire.

Selon le recensement agricole, le nombre d'exploitations a diminué de 26% en 10 ans. Cela représente une baisse significative plus importante que dans le reste du département, mais similaire à la moyenne nationale.

La part de la pluriactivité est élevée (30% contre 18% France entière) comme dans le reste du département.

La pyramide des âges témoigne d'une population agricole vieillissante mais conforme aux valeurs moyennes départementales ou nationales : l'âge moyen des déclarants PAC 2014 est de 54 ans.

On compte en moyenne 5 installations aidées de jeunes agriculteurs par an. Ce nombre ne permet pas de compenser les cessations d'activité.

Comme dans le reste du département des Hautes-Pyrénées, les cessations d'activité ou les reconversions touchent l'élevage et tout particulièrement le secteur laitier. Dans le département, le nombre d'exploitations laitières a diminué de 37% entre les deux derniers recensements agricoles (et -65% depuis 1988).

Il faut signaler aussi une part non négligeable de terres céréalières travaillée par des entreprises de travaux agricoles (la DDT ne dispose pas de chiffres pour caractériser ce phénomène). Certains petits « exploitants » peuvent gérer de façon patrimoniale leur foncier en se contentant de percevoir les aides de la PAC mais en donnant l'exploitation réelle de leurs terres à des entreprises de travaux agricoles.



Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pluriactivité assez répandue.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Population agricole assez âgée avec un nombre d'installations trop faible pour assurer le renouvellement des générations.</li> <li>Nombreux d'obstacles à l'installation des jeunes (cf le paragraphe ci-dessous).</li> </ul>

### 3. LA TAILLE DES EXPLOITATIONS ET LE FONCIER

La taille moyenne des exploitations lors du recensement 2010 était de 38 ha : les exploitations sont plus grandes que dans le reste du département (25 ha) mais très inférieures à la moyenne nationale (55 ha).

Il est à noter que plus d'un tiers du foncier agricole (10.500 ha) a fait l'objet de remembrements ou d'aménagements fonciers.

La taille moyenne d'un îlot d'exploitation déclaré à la PAC est de 3,2 ha soit nettement supérieure à la moyenne du département des Hautes-Pyrénées (2 ha).

Ce parcellaire plus grand est nécessaire pour l'utilisation des pivots d'irrigation dans la plaine de l'Adour.

Le prix des terres est élevé (> 10.000 €/ha dans la vallée de l'Adour).

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une part importante de ce territoire a fait l'objet d'aménagements fonciers.</li> <li>Un parcellaire adapté à l'utilisation des systèmes d'irrigation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une pression foncière sur les terres agricoles très forte dans ce territoire due à : <ul style="list-style-type: none"> <li>La course à l'agrandissement entre agriculteurs, qui favorise la spéculation et qui maintient le prix des terres à un niveau élevé ;</li> <li>Une gestion patrimoniale du foncier des petites exploitations dont les terres sont travaillées par des entreprises, qui gèle toute possibilité de libération de terres ;</li> <li>Et comme partout la concurrence avec l'urbanisation.</li> </ul> </li> <li>Cette pression ne permet pas aux jeunes agriculteurs d'accéder au foncier.</li> </ul>

### 4. LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET LES AIDES PUBLIQUES

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une production viticole qui n'est pas tributaire des aides de la PAC.</li> <li>À terme, une demande mondiale croissante qui devrait favoriser une hausse des cours mondiaux des céréales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une évolution défavorable des aides de la PAC pour les productions céréalières : -25%.</li> <li>Des contraintes liées au verdissement de la PAC : la diversité de l'assolement impose de mettre en place des cultures moins rémunératrices et moins adaptées aux moyens de production des exploitations de la vallée de l'Adour.</li> <li>La volatilité des cours des céréales : une conjoncture économique défavorable depuis 2013. Le prix actuel du maïs couvre difficilement les coûts de productions. Beaucoup d'exploitations sont en grandes difficultés.</li> </ul>

## 5. CONCLUSION

Le territoire d'Adour Madiran est adapté à la production intensive du maïs comme à la production viticole de qualité.

L'eau est un enjeu stratégique pour l'agriculture en sécurisant les productions par l'irrigation.

L'économie est axée autour de la production du maïs, mais elle est mise à mal par :

- les nouvelles règles de la PAC qui imposent une diversité d'assolement (développement du soja dans la sole depuis 2014 qui devrait se poursuivre avec le projet de trituration) ;
- les menaces que fait peser le réchauffement climatique sur la ressource en eau ;
- des cours mondiaux volatiles qui se situent à un niveau très bas depuis de nombreuses années.
- une pression foncière très forte d'origine agricole (course à l'agrandissement) et extra-agricole (concurrence avec l'urbanisation).

**Pour ce chapitre sur « l'agriculture » :**

**Annexe n°4 : Note, cartographies et données brutes du service Économie Agricole et Rurale de la DDT65**

## LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

L'élaboration du PLUi constitue, pour les communes, l'opportunité de garantir, à long terme, la préservation de leur patrimoine naturel.

### 1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le territoire d'Adour Madiran présente une diversité de milieux et d'enjeux en termes de biodiversité :

- une **plaine** essentiellement dominée par de **grandes cultures** où la **faune et la flore patrimoniales** se concentrent sur ses marges définies par les **coteaux** situés à l'Est et à l'Ouest ;
- des **cours d'eau** et leurs **ripisylves** présentant de forts enjeux en tant que **réservoirs biologiques** et en termes de **continuités écologiques** ;

La définition des zonages du PLUi doit donc avoir pour préalable l'analyse du territoire et des territoires environnants en termes de trames vertes et bleues. Le réseau de haies et ripisylves, la présence de zones humides, les espaces ouverts, les boisements, devront ainsi être inventoriés et analysés dans cette perspective. La faune et la flore protégées mais aussi celles dites « ordinaires » doivent également être prises en compte dans l'analyse de la trame verte et bleue (TVB).

Après l'identification des continuités écologiques, la communauté de communes Adour Madiran pourra alors utiliser tout dispositif réglementaire pour assurer leur préservation et leur restauration (classement en espaces boisés classés, identification d'éléments remarquables comme des haies ou des ripisylves au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, zonages indicés et règlement adéquat, OAP).

### 2. LA PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET FORESTIER

Le territoire d'Adour Madiran présente différentes zones d'intérêt patrimonial.

#### 2.1. ZONE NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS : ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Les communes concernées par l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour », sont les suivantes : Artagnan, Bazillac, Camalès, Castelnau-Rivière-

Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Gensac, Hères, Labatut-Rivière, Lafitole, Marsac, Maubourguet, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac.

L'évaluation environnementale devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Le zonage et les dispositions réglementaires préciseront les modalités permettant d'assurer la conservation de ce site dans un état de conservation satisfaisant.

## **2.2. ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel. Elles peuvent être de 2 types :

- **Type I** : Écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ;
- **Type II** : grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Le territoire d'Adour Madiran est concerné par :

- ZNIEFF de type I « **Bois des collines de l'Ouest tarbais** » : Oroix, Pintac, Siarrouy, Talazac, Tarasteix ;
- ZNIEFF de type I « **Ancienne gravière de Maubourguet** » : Maubourguet ;
- ZNIEFF de type I « **L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers** » : Artagnan, Bazillac, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Gensac, Hères, Labatut-Rivière, Lafitole, Marsac, Maubourguet, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac ;
- ZNIEFF de type I « **Lac du Louet et ruisseau de Louet Daban en amont** » : Escaunets ;
- ZNIEFF de type II « **Adour et milieu annexes** » : Artagnan, Bazillac, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Gensac, Hères, Labatut-Rivière, Lafitole, Marsac, Maubourguet, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac ;
- ZNIEFF de type II « **Plateau de Ger et coteaux de l'Ouest tarbais** » : Caixon, Larreule, Oroix, Pintac, Saint-Lézer, Sanous, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic-en-Bigorre ;
- ZNIEFF de type II « **Coteaux de Capvern à Betplan** » : Bouilh-Devant, Saint-Sever-de-Rustan, Moumoulous, Trouley-Labarthe ;
- ZNIEFF de type II « **Boisements de la plaine de l'Adour de Chis à Bazillac** » : Bazillac, Escondeaux, Tostat, Ugnouas ;
- ZNIEFF de type II « **Coteaux de Haget à Lhez** » : Lacassagne, Lescurry, Mansan, Mingot, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Sénac ;
- ZNIEFF de type II : « **Cours de l'Arros** » : Buzon, Laméac, Saint-Sever-de-Rustan ;

Le PLUi pourra, dans son zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la trame verte et bleue.

Si le PLUi permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC).

Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi.

### **2.3. ZONES HUMIDES**

Des **zones humides** d'intérêt majeur sont présentes sur le territoire d'Adour Madiran, notamment celles en lien avec l'**Adour**.

Il existe aussi des zones humides qui ne sont pas inventoriées comme par exemple, des **prairies humides en pied de coteaux**.

Les zones humides doivent être prises en compte dans le PLUi, que ce soit dans un souci de sécurité juridique (protection réglementaire des zones humides ou d'espèces protégées présentes dans ces milieux) ou dans un souci plus global de protection de la ressource en eau, du milieu naturel et du paysage.

Le SCoT du Val d'Adour (prescriptions 56, 57 et 58) exige que :

- « *Le diagnostic préalable à l'élaboration du document d'urbanisme identifie et cartographie ces zones lesquelles devront être préservées en adaptant le règlement pour y interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à leurs fonctions* » ;
- « *Les zones humides situées à proximité des zones U et AU devront être clairement identifiées dans l'Etat initial de l'Environnement* » ;
- « *Le document d'urbanisme devra identifier au sein de ces espaces les éléments artificiels et les exploitations agricoles déjà existants* ».

Certaines des zones humides ont déjà été inventoriées : voir la cartographie indicative sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/carte-indicative-des-zones-humides-du-departement-r1167.html>).

Les données « zones humides » listées ci-dessus sont insuffisantes à elles seules, pour établir le rapport de présentation sur cette thématique. L'analyse du territoire intercommunal devra s'appuyer sur un travail de terrain à conduire, notamment à l'échelle sectorielle voire parcellaire, sur les zones prévues pour l'urbanisation (zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou pressenties comme étant à urbaniser) ou pour des aménagements (cf dispositions D38 et D43 du SDAGE Adour-Garonne).

Si la présence de zones humides est avérée, celles-ci devront être prises en compte dans les nouveaux zonages ; la préservation et la gestion durable des zones humides est reconnue d'intérêt général et ces zones font l'objet d'une réglementation spécifique ([Art. L. 211-1](#) du code de l'environnement).

### **2.4. COURS D'EAU ET RIPISYLVE ASSOCIÉE**

Les cours d'eau mais aussi les canaux d'irrigation structurent le territoire d'Adour Madiran et jouent un rôle en matière de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Un réseau de haies/arbres leur est ponctuellement encore associé. Ce réseau est à préserver. Il assure, notamment, des fonctions de protection des berges et de la qualité des eaux.

Le maintien des canaux et de leur ripisylve dépend de la fonctionnalité de ces canaux pour l'irrigation. Leur entretien doit donc continuer à être assuré : le zonage dans le PLUi doit ainsi, prévoir des possibilités de passage le long des berges dans les zones urbanisées. Ces espaces tampons sont de plus favorables à la circulation des espèces.

### **2.5. ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES**

Pour le département des Hautes-Pyrénées : deux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes ont été instaurés pour les sites suivants :

- « Etangs de Lasbouaus » : Maubourguet ;

- « Adour – commune de Bazillac » : Bazillac et Ugnouas.

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques : les arrêtés préfectoraux sont accessibles sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/arrete-prefectoral-de-protection-de-biotope-appb-a1677.html>)

L'article L. 110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, article introductif au chapitre relatif aux documents de planification, érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques, ainsi que l'utilisation économe des espaces naturels et des espaces agricoles.

Les **arrêtés préfectoraux de protection des biotopes** visent à prévenir la disparition des espèces protégées en agissant sur la conservation de leur biotope. Il revient au préfet de délimiter sur tout ou partie de son département, une portion de territoire présentant un intérêt particulier pour une ou plusieurs espèces protégées, et de réglementer ou d'interdire dans ces zones les activités susceptibles d'altérer le milieu. Ces biotopes sont la plupart du temps des formations naturelles : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, de réduire et si nécessaire de compenser les effets prévisibles des opérations d'aménagement sur les espèces protégées (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, des mares, arbres isolés ou d'alignement d'arbres susceptibles de servir d'habitat à ces espèces). Dans le cas où des actions visent à implanter des projets susceptibles d'impacter les espèces protégées ou leurs habitats, l'attention est portée sur le fait que ces projets devront être soumis à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte de ces espèces, à la charge du porteur de projet.

## **2.6. LE PATRIMOINE FORESTIER**

Le patrimoine forestier du territoire d'Adour Madiran est principalement concerné par la région des « plaines et collines du moyen Adour » définie par l'Inventaire Forestier National (IFN). Cette région est la moins boisée du département des Hautes-Pyrénées avec un taux de boisement de 14 %, particulièrement faible et qui tend à diminuer.

L'office National des Forêts (ONF) gère plusieurs forêts communales sur le territoire d'Adour Madiran. Les communes concernées sont les suivantes : Andrest, Artagnan, Bazillac, Caixon, Camalès, Caussade-Rivière, Labatut-Figuière (64), Lacassagne, Lafitole, Laméac, Larreule, Lescurry, Marsac, Maubourguet, Monfaucon, Montaner (64), Moumoulous, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Saint-Lézer, Sauveterre, Siarrouy, Sombrun, Talazac, Tarasteix, Tostat, Vic-en-Bigorre, Trouley-Labarthe.

Il convient de rappeler les trois fonctions de la forêt :

- **Fonction écologique** : la forêt joue un rôle essentiel dans le maintien des grands équilibres naturels. Ainsi, elle assure une protection générale du milieu en régularisant le régime, la recharge des nappes phréatiques et la qualité des eaux, en atténuant la violence des vents, les phénomènes d'érosion et en participant à l'amélioration de la qualité de l'air. Elle constitue également un réservoir de biodiversité incomparable. Enfin, la forêt produit une matière première renouvelable, aux emplois multiples, demandant un très faible apport d'énergie et apportant une contribution importante à la lutte contre l'effet de serre (stockage de carbone).
- **Fonction économique** : la filière forêt-bois est fortement créatrice d'emplois en milieu rural : 1484 salariés pour 719 établissements dans le département des Hautes-Pyrénées (source agreste 2012). Une forêt gérée contribue à un espace rural entretenu. À ce titre, les sylviculteurs peuvent revendiquer un rôle d'aménageurs de l'espace, en tant que collaborateurs de service public.

- **Fonction sociale** (paysagère, culturelle et récréative) : le paysage résulte d'une interaction permanente entre le climat, le relief et les activités humaines actuelles et passées. Sa perception reste éminemment subjective. La forêt, par son importance, sa situation et la variété de ses essences demeure constitutive du paysage. Par ailleurs les massifs forestiers deviennent des sites recherchés pour différentes activités telles que la promenade pédestre, équestre, en VTT ou motorisée, la cueillette, l'observation ou l'écoute des animaux, la chasse... Cette fréquentation devient parfois excessive, tant en zone périurbaine qu'en pleine campagne. Elle peut engendrer alors des conséquences néfastes (incendies, dépôts d'ordures, piétinement, etc.), entraînant des réactions négatives des sylviculteurs.

Compte tenu de la situation particulière de la forêt dans la région « des plaines et collines du moyen Adour », notamment dans la partie de plaine, la **forêt** apparaît comme constituant un **enjeu fort** du PLUi. Celui-ci devra donc procéder à une **identification fine des éléments boisés**, de leurs **fonctions** et de leurs **enjeux**, et à partir de cette analyse mettre en place une **protection adaptée**.

En application de l'article R. 151-53, 7° du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe du PLUi. Ces forêts doivent figurer en zone N du zonage graphique. Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : [http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees\\_publicques/donnees\\_publicques/20100607-151633-435455/@@index.html](http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/20100607-151633-435455/@@index.html)

## 2.7. DONNÉES DISPONIBLES

Des données sur la flore peuvent être obtenues auprès du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (<http://www.fcbn.fr/cbn/cbn-des-pyrenees-et-de-midi-pyrenees>).

Des données sur la faune et la flore des communes sont également consultables via le site de l'Observatoire de la Biodiversité de Midi-Pyrénées (<http://ob-mp.fr/donnees/acces-aux-donnees>).

Les fiches descriptives des ZNIEFF ainsi que les données des sites Natura 2000 sont disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine National (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>).

## 3. L'IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

La carte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors à préserver ou à remettre en bon état. Il s'agit de la majorité des cours d'eau, et de certains milieux boisés, ouverts ou semi-ouverts. Un certain nombre d'obstacles aux continuités écologiques est également inventorié.

Au-delà de la déclinaison des réservoirs et corridors repérés dans le SRCE (y compris ceux en lien avec les territoires limitrophes), le PLUi devra également prendre en compte et décliner les enjeux du SRCE. Parmi ceux-ci, il est directement concerné par :

- la conservation des réservoirs de biodiversité ;
- la préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau ;
- la nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau ;
- le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac.

La zone de plaine étant peu perméable aux déplacements des espèces et concentrant les obstacles (routes principales, urbanisation, grandes cultures peu perméables ...), les enjeux sont de **restaurer** des possibilités de **circulation des espèces** notamment **Est-Ouest** et de **conserver** celles **Nord-Sud**.

À cet égard, les **canaux d'irrigation** qui structurent le territoire d'Adour Madiran peuvent **jouer un rôle**. Un réseau de haies/arbres leur est ponctuellement encore associé. Le maintien des canaux dépend de leur fonction-

nalité en matière d'irrigation. Leur **entretien** doit être assuré. Pour cela, le zonage du PLUi devra prévoir des possibilités de **passage le long des berges** dans les zones urbanisées.

Il est nécessaire que le PLUi n'accroisse pas les effets de coupure Est-Ouest, mais assure au contraire la **préservation** et la **restauration des continuités écologiques**. Le réseau de haies, de ripisylves, les zones humides, les espaces de mobilité latérale des cours d'eau, les prairies permanentes naturelles, les forêts devront ainsi être inventoriés et analysés dans cette perspective.

Nota : la Prescription 46 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Val d'Adour approuvé le 3 février 2016, précise que « *les plans d'urbanisme locaux, devront identifier les secteurs où les haies sont à conserver ou à recréer (EBC dans les PLU, L. 151-19, dispositions spécifiques dans les zones N ou A)* ».

Par conséquent, la communauté de communes **Adour Madiran** a une **responsabilité** en termes de **maintien** et de **restauration des trames vertes et bleues**, notamment dans la zone de plaine. L'objectif poursuivi doit être la **préservation de la biodiversité** remarquable mais aussi celle plus « ordinaire » des espaces intermédiaires. La communauté devra réaliser une **analyse fine du territoire et des territoires environnants** préalablement à la définition des zones du PLUi.

La TVB déclinée localement à partir du Schéma Régional de Cohérence Écologique devra faire l'objet, par le règlement du PLUi, d'une prise en compte renforcée (en matière de largeur des corridors, d'interdiction ou de conditionnement de l'occupation des sols, de recul par rapport aux berges, de clôtures, etc.).

La **préservation de la TVB et sa restauration** pourront **concourir** ainsi à d'autres **objectifs environnementaux** : paysage, mobilité douce, atténuation et adaptation au changement climatique, prévention des risques.

**Pour ce chapitre sur « les milieux naturels et la biodiversité » :**

**Annexe n°5 : Contribution de la DREAL Occitanie (PACOC)**

**Annexe n°6 : Note du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt de la DDTM 64 du 30 mai 2018**

**Annexe n°7 : Note de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts du 3 juillet 2018**

**Annexe n°8 : Note de la Direction Territoriale Sud-Ouest de l'Office National des Forêts du 22 mai 2018**

## LE PAYSAGE

Le paysage constitue un enjeu majeur puisqu'il est un élément essentiel du cadre de vie des populations et de leur épanouissement. Le patrimoine paysager est un véritable facteur de développement économique. Au-delà des paysages naturels des Pyrénées qui focalisent les attentions de chacun, le patrimoine paysager est aussi constitué par une mosaïque de paysages, remarquables ou « du quotidien », ruraux, urbains ou périurbains, montagnards, piémontais, des coteaux aux plaines.

L'approche paysagère devra être fortement développée dans le PLUi puisqu'elle constitue un moyen simple et transversal (entre les multiples thématiques) d'amorcer une réflexion ambitieuse et partagée (à la fois au sein de la collectivité mais aussi avec l'État) sur la situation et le devenir du territoire d'Adour Madiran.

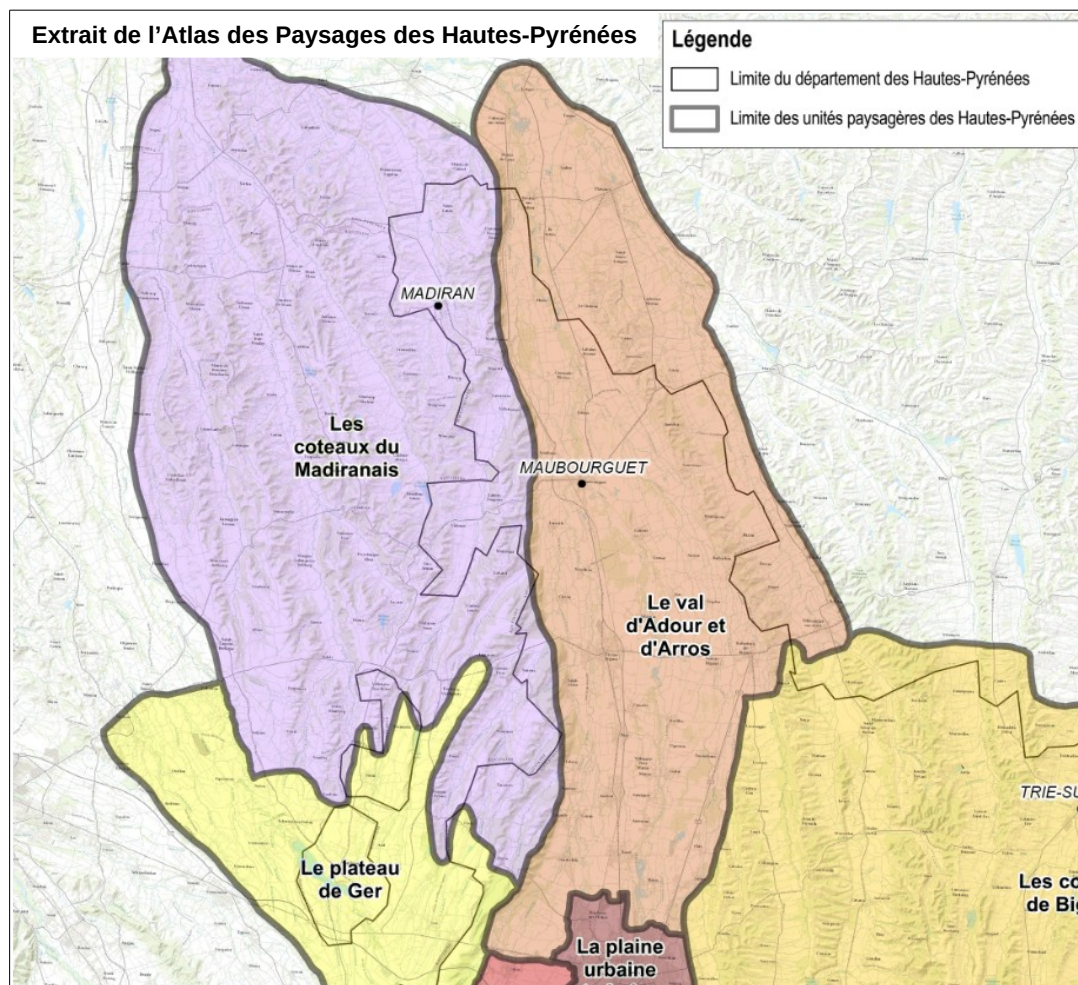
Pour cela, il conviendra de s'appuyer sur l'Atlas des Paysages des Hautes-Pyrénées. Ce document disponible depuis juin 2015 et accessible sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/atlas-des-paysages-des-hautes-pyrenees-r1145.html>), synthétise des éléments de connaissance et d'évolutions des territoires. Il identifie les enjeux d'évolution paysagère des territoires afin d'aider les acteurs de l'aménagement (élus, techniciens) dans leurs domaines de compétences et leurs décisions.

Ainsi, en ayant cette connaissance paysagère du territoire et cette compréhension de l'évolution du tissu urbain mais aussi de « l'esprit des lieux », les élus auront la possibilité d'effectuer des choix partagés et avisés, en ma-

tière d'emplacement des opérations d'aménagement, de logement sur les parcelles, de gabarit de constructions et d'architecture adaptés à l'environnement communal.

Le territoire d'Adour Madiran est concerné par les 3 unités paysagères suivantes :

- les coteaux du Madiranaïs ;
- le val d'Adour et d'Arros ;
- le plateau de Ger.



Trois journées « paysages » ont été organisées sur le territoire d'Adour Madiran :

- le 6 septembre 2016 sur le territoire de l'ex-communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaïs ;
- le 21 avril 2017 sur le territoire de l'ex-communauté de communes Adour Rustan Arros ;
- le 4 septembre 2018 sur le territoire de l'ex-communauté de communes Vic Montaner.

**Pour ce chapitre sur « le paysage » :**

**Annexe n°9 : Comptes rendus des journées paysages du territoire d'Adour Madiran**



La transition énergétique est au cœur de l'aménagement des territoires, y compris les territoires ruraux.

## 1. L'INTÉGRATION DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DANS LES PLUI

Le PLUi peut efficacement intervenir pour répondre aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en intégrant des dispositions relatives aux formes urbaines, aux déplacements, au bio-climatisme, à la performance énergétique des bâtiments, et à la production d'énergie renouvelable.

### **1.1. UN AMÉNAGEMENT ÉCONOME EN ESPACE ET TENANT COMPTE DES BESOINS DE MOBILITÉ**

Pour réduire les déplacements « tout voiture », les extensions de réseaux et le coût d'entretien, l'éclairage public, et contribuer à une économie d'énergie et de coût, pour les habitants et la collectivité, une limitation de l'étalement urbain doit être envisagée.

Il faudra ainsi veiller à :

- Prioriser l'aménagement des dents creuses et la rénovation urbaine.
- Privilégier les extensions urbaines proches du bourg, pour recentrer l'urbanisation.
- Tenir compte du transport en commun pour aménager en priorité les secteurs desservis.
- Mettre en cohérence les modes doux avec le transport en commun (chemins piétons sécurisés vers les arrêts de bus)
- Réaliser des modes doux de déplacement sécurisés, paysagers, vers les centres bourgs, commerces et services, équipements scolaires et de loisirs, et intégrer des stationnements adaptés.
- Mettre en continuité les modes doux de déplacements.
- Envisager la création de parking pour favoriser le covoiturage

### **1.2. DES FORMES URBAINES DIVERSIFIÉES**

La collectivité devra veiller à mettre en œuvre des dispositions réglementaires adaptées pour favoriser les formes urbaines diversifiées.

Il s'agira de :

- Identifier des zones d'extension tenant compte des principes bioclimatiques : le choix des zones à urbaniser doit tenir compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent, des précipitations, ...
- Permettre une implantation diversifiée le long des voies.
- Permettre l'implantation en limite de propriété pour limiter les déperditions de chaleur et se protéger des vents.
- Préférer des hauteurs R+1, pour favoriser des constructions plus compactes.

### **1.3. LE RENFORCEMENT DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES BÂTIMENTS**

La rénovation énergétique des bâtiments est un enjeu important dans la transition énergétique et un levier économique. En effet, la consommation énergétique du secteur résidentiel et du tertiaire représente la moitié de la consommation énergétique totale.

Il convient de lever les obstacles à la rénovation du bâti tout en tenant compte des caractéristiques du secteur, des paysages et du bâti. Cela peut se traduire de la manière suivante :

- Ne pas empêcher la réalisation de toiture végétalisée isolante.
- Privilégier des espaces verts à feuillage caduc pour favoriser l'ensoleillement en hiver.
- Proposer des couleurs et matériaux à fort albédo notamment dans les secteurs urbanisés pour éviter les îlots de chaleur.
- Ne pas empêcher l'isolation extérieure par des règles d'implantation trop restrictive.
- Ne pas définir des prescriptions d'intégration paysagère trop restrictives qui s'opposeraient à l'installation de production d'énergie renouvelable.

#### **1.4. LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

L'élaboration du PLUi doit être l'occasion d'approfondir les possibilités de développement des énergies renouvelables telles que l'énergie photovoltaïque, la géothermie, la biomasse et la méthanisation.

Les secteurs identifiés dans le PLUi devront être justifiés et le zonage adapté pour permettre la réalisation de ces installations.

#### **1.5. LA PRÉSERVATION DES PUIXS DE CARBONES**

Le PLUi en préservant les espaces naturels et agricoles contribue à constituer et préserver des puits carbones tout en protégeant la biodiversité. À ce titre la collectivité veillera dans son PLUi à :

- préserver et remettre en état les trames vertes et bleues,
- intégrer de la nature en ville non seulement pour constituer des puits carbone mais aussi diminuer la concentration des polluants ainsi que les effets « îlots de chaleur ».
- permettre dans son règlement la construction bois puisqu'étant un atout majeur à la séquestration carbone.

## **2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Les OAP peuvent porter sur des zones d'urbanisation à créer ou sur des secteurs à renouveler. Elles apportent des réponses aux enjeux identifiés, et permettent de maîtriser un projet tout en laissant une latitude d'action aux décideurs et concepteurs.

Concernant la thématique énergie-climat, elles sont une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

Les OAP peuvent traiter des sujets favorisant la qualité d'opérations à l'échelle d'un quartier (réseau de chaleur par exemple) et du bâtiment.

## **3. L'OUTIL GES PLU**

L'**outil GES PLU** a vocation à aider les collectivités à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, au moment de l'élaboration de leur PLUi.

Cet outil a pour objectif de comparer les différentes options stratégiques (ou scénarii) sur un territoire au regard des émissions de Gaz à Effet de Serre.

Les émissions de GES sont évaluées selon les thématiques suivantes :

- l'habitat : neuf ou en réhabilitation,
- le secteur tertiaire à créer ou à réhabiliter,
- la production d'énergie renouvelable,

- le changement d'affectation des sols
- les déplacements de personnes et de marchandises.

La comparaison par thématiques permet d'identifier les secteurs les plus émetteurs, et de mettre en place des leviers d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLUi et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

L'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES pour l'évaluation environnementale à laquelle le PLUi est soumis.

**Pour ce chapitre sur « l'énergie et le climat » :**

**Annexe n°10 : Note sur l'énergie et le climat dans les PLU de la DDT 65**

**Annexe n°6 : Note du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt de la DDTM 64 du 30 mai 2018**

## L'EAU

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'union européenne.

La **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** adoptée en octobre 2000 fixe des objectifs communautaires pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général a été d'atteindre en **2015 le bon état des différents milieux** sur tout le territoire européen, avec des dérogations motivées possible à l'échéance des cycles de gestion de 2021 et 2027.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe au niveau de chaque bassin (bassin Adour-Garonne concernant le territoire d'Adour Madiran) les orientations stratégiques pour atteindre cet objectif. Le SDAGE 2016-2021 a été adopté en décembre 2015. Il comprend différentes dispositions, rattachées à l'orientation « *A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE* », dont celles concernant l'élaboration des PLUi :

- A32 : consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau (commissions locales de l'eau, comités de rivières...etc),
- A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme [...],
- A37 : respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols,
- A38 : prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme,
- A39 : identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le territoire est également soumis au **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** Adour amont approuvé en mars 2015. La Commission Locale de L'eau (CLE) du SAGE a établi un document rappelant les principaux éléments dont il doit être tenu compte afin de s'assurer d'une compatibilité avec ce SAGE. Ils sont développés autour de 4 axes :

- sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire ;
- limiter les pollutions et éviter l'érosion des sols ;
- protéger et restaurer les zones humides ;
- intégrer les espaces de mobilité des rivières.

Par ailleurs, le SAGE incite :

- à diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales ;
- à prendre en compte les effets cumulés des rejets d'assainissement collectif ;
- à identifier les boisements et ripisylves participant à la protection des milieux aquatiques ;

Enfin, le SAGE demande d'anticiper les changements climatiques pour mieux planifier l'avenir.

Il convient de rappeler qu'une étude prospective « Adour 2050 » a été engagée par l'Institution Adour dont les documents de 1ère phase (état des lieux et scénario tendanciel) sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.institution-adour.fr/letude-prospective-adour-2050.273.html>

Le PLUi d'Adour Madiran devra, via le SCoT du Val d'Adour, être compatible avec le SAGE Adour amont, c'est-à-dire qu'il ne devra pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des objectifs du SAGE. Un guide sur la compatibilité des documents d'urbanisme et le SAGE Adour amont est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.institution-adour.fr/compatibilite.sageadour.html>

Les services de l'agence de l'eau et la CLE devront être associés à l'élaboration du PLUi.

## 1. L'ASSAINISSEMENT

### **1.1. RAPPELS ET RECOMMANDATIONS POUR PRENDRE EN COMPTE LA QUESTION DE L'ASSAINISSEMENT**

**Constat :** les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées doivent être correctement traités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme car, de cette prise en compte dépend fortement la possibilité de mettre ou non en œuvre les principes de gestion économe des sols, de salubrité ou de protection de la biodiversité.

- Art L. 2224-8 du CGCT :

*Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.*

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) rend optionnelle la compétence assainissement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- Art L. 2224-10 du CGCT :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- Art 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sur l'assainissement :  
Il est fait obligation aux collectivités d'établir suivant une fréquence **n'excédant pas dix ans**, un diagnostic de leur système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic doit permettre d'identifier ses dysfonctionnements éventuels et, dans ce cas, il est suivi d'un programme d'actions.

Il convient de se rapprocher des communes ou de leurs groupements compétents en assainissement collectif et non collectif pour dresser l'**état des lieux des études diagnostic** des réseaux d'assainissement et des schémas d'assainissement, et **des documents préparatoires** à l'établissement des zonages. Dans le cas où ces documents n'existeraient pas, seraient partiels ou trop anciens, il convient de les réaliser ou de les compléter dans le cadre ou en parallèle du diagnostic du PLUi.

Ces documents permettront d'établir à l'échelle du territoire d'Adour Madiran :

- les zonages d'assainissement (collectif et non collectif) approuvés ;
- les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement ;
- les secteurs présentant des contraintes à une extension du réseau d'assainissement du fait de l'état des canalisations, de la présence d'eaux parasites et de la capacité de traitement de la station d'épuration ;
- les secteurs présentant des contraintes par rapport à l'assainissement non collectif du fait de la nature des sols, de la pente ou de l'absence de réseau hydrographique ;
- le relevé du réseau superficiel permettant l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées traitées si l'infiltration n'est pas possible.

Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) pourront fournir une synthèse à l'échelle communale des contrôles réalisés permettant d'établir l'état et les contraintes du parc des installations d'assainissement autonomes.

Sur la base de ces documents, il conviendra d'analyser les solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de chacun des secteurs et des enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, en tenant compte des contraintes des deux modes d'assainissement (collectif et non collectif). Cette démarche pourra être itérative en fonction des différents partis pris d'assainissement (disposition A39 du SDAGE).

D'une manière générale, là où l'assainissement collectif est en place, l'urbanisation devra être privilégiée dans les secteurs équipés en assainissement collectif permettant ainsi une densification de l'habitat.

Dans les secteurs non collectés actuellement mais destinés à être équipés en assainissement collectif, les réseaux nécessaires pour assurer la collecte seront imposés dès la réalisation des aménagements.

En cas d'ouverture à l'urbanisation de secteurs en assainissement non collectif, il conviendra de vérifier la capacité des sols et des émissaires à recevoir les rejets traités, et dans le cas où l'infiltration est impossible de :

- éviter de concentrer les rejets sur un seul émissaire surtout s'il n'a pas d'écoulement permanent ;
- éviter les constructions sur des terrains en pente avec urbanisation en aval ;
- privilégier les formes urbaines qui permettent de gérer les rejets : par exemple maisons en bande avec jardin en long et à l'aval plutôt que lotissement type « plaquette de chocolat » ;
- privilégier les rejets à l'arrière des constructions plutôt que vers la voirie (risques sanitaires) ;

- éviter les dispositifs de traitement « semi-collectifs » sauf s'il y a prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par la collectivité.

**Le zonage du PLUi et le zonage d'assainissement devront être cohérents.**

## **1.2. SITUATION ET STRUCTURATION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE**

Dans le département des Hautes-Pyrénées :

- Les communes de Vic-en-Bigorre, Maubourguet, Rabastens-de-Bigorre, Castelnaud-Rivière-Basse, Pujo et Andrest sont dotées d'un réseau d'assainissement collectif. Sur le réseau d'Andrest, sont également connectées les communes de Siarrouy et Talazac. Le taux de desserte en assainissement collectif par logement est de 48 %.
- 52 des 61 communes situées dans les Hautes-Pyrénées sont entièrement assainies en assainissement non collectif.
- La majorité des villages en assainissement non collectif sont des villages de plaine, dans lesquels les sols peuvent présenter une aptitude favorable à l'assainissement. Cependant il doit être tenu compte de secteurs où la nappe affleure en période de recharge et où elle est donc fortement vulnérable à des infiltrations d'eaux usées et d'autres secteurs où la nappe présente des perméabilités importantes ne permettant pas le traitement des effluents mais au contraire un rejet direct dans la nappe. Des filières adaptées type terre filtrant ou filtre à sable non drainé doivent donc être mises en place. Sur les secteurs de coteaux situés à l'est ou à l'ouest de la plaine, les filières à retenir sont de type filtres à sable drainés, nécessitant un rejet avec une problématique de cumul des rejets sur certains fossés et émissaires.

La mise en œuvre d'un assainissement collectif sur les secteurs inaptes ou peu favorables à l'assainissement collectif se heurte au coût financier de l'investissement au regard des populations résidentes. Cette situation crée cependant une contrainte forte pour la revivification de certains cœurs de village où il existe des « maisons de ville » avec peu de terrain pour établir un assainissement classique.

La carte d'aptitude des sols doit servir d'outil afin de déterminer les secteurs les plus aptes à l'urbanisation. Cette urbanisation doit tenir compte d'une densité compatible avec le mode de traitement retenu tout en conservant la trame urbaine.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

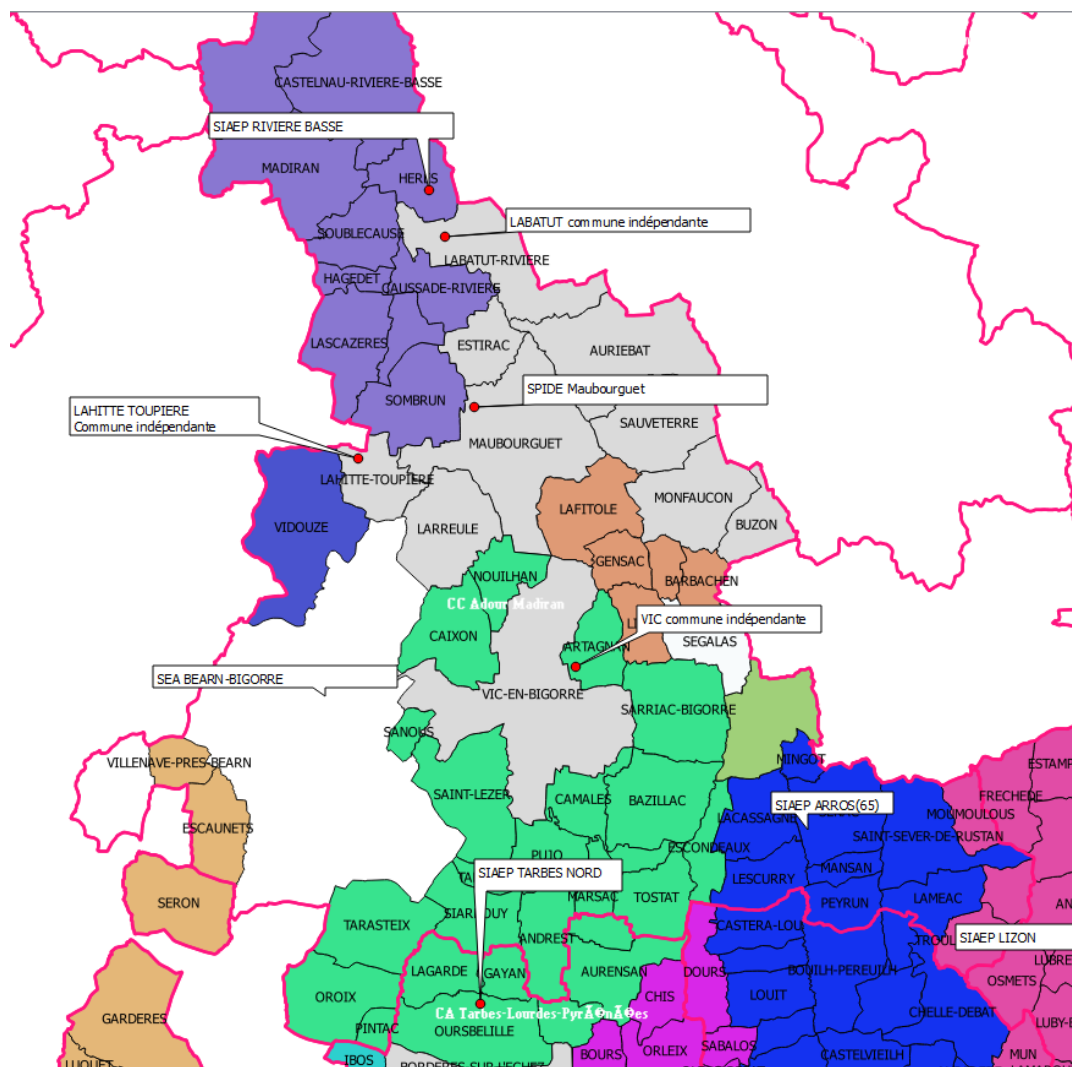
- Les communes du territoire d'Adour Madiran concernées sont desservies en **assainissement non collectif**.
- Pour l'assainissement non collectif, il est nécessaire d'établir une carte de perméabilité des sols au seuil de perméabilité 10 mm/h et respecter l'**arrêté préfectoral n°2011146-0004 du 26 mai 2011** fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté prévoit en particulier que les rejets des systèmes d'assainissement individuels relatifs aux nouvelles constructions devront être réalisés de manière immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent sans dégradation du milieu.

## **2. L'EAU POTABLE**

La distribution d'eau potable est assurée par 7 syndicats et 11 communes indépendantes. À noter que les communes des Pyrénées-Atlantiques adhérentes à la communauté de communes sont toutes membres du SEA Béarn Bigorre.

Le SPIDE assure la production pour le compte d'un syndicat de distribution et de 7 communes indépendantes.

Le SMEP Nord Est de Pau assure la production d'un syndicat de distribution et d'une commune indépendante et un complément de ressource pour un syndicat et une commune indépendante.



### 3. QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1. MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Le territoire d'Adour Madiran est concerné par les masses d'eau souterraines suivantes :

- FRFG028 : nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez ;
- FRFG044 : molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont ;
- FRFG080 : calcaires du jurassique moyen et supérieur captif ;
- FRFG081 : calcaires du sommet du crétacé supérieur captif Sud aquitain ;
- FRFG082 : sables calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG ;
- FRFG091 : calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain.

#### 3.2. MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Le territoire de la communauté de communes Adour Madiran est concerné par les masses d'eau superficielles suivantes :

- **Bassin versant de l'Adour**
  - FRFR327C : l'Adour du confluent de l'Echez
  - FRFR237A : l'Adour du confluent de la Doulostre au confluent de l'Echez
  - FRFR238 : Le Lées
  - FRFR238-1 : Le Lées
  - FRFR415 : l'Estéous du confluent de l'Aule au confluent de l'Adour
  - FRFR911B : l'Alaric
  - FRFR415-1 : l'Estéous
  - FRFR415-3 : l'Aule
  - FRFR415-4 : le Larcis
- **Bassin versant de l'Echez**
  - FRFR326A : l'Echez du confluent du canal du moulin d'Andrest au confluent de l'Adour
  - FRFR326B : l'Echez du confluent du Baradans au confluent du canal du moulin d'Andrest
  - FRFR417 : le Lis du confluent du Gatuch au confluent de l'Adour
  - FRFR417-1 : le Lis (à l'amont)
  - FRFR417-2 : la Luzerte
  - FRFR417-3 : la Géline
- **Bassin versant du Louet et du Layza**
  - FRFR426 : le Louet du confluent du Layza au confluent de l'Adour
  - FRFR426-1 : le Louet
  - FRFR428 : le Layza
  - FRFL58 : Retenue du Louet

## 4. LES ZONES RÉGLEMENTAIRES « EAU »

### 4.1. LES ZONES VULNÉRABLES

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. Des concentrations excessives en nitrates dans l'eau rendent celle-ci impropre à la consommation humaine et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

Le préfet coordonnateur de bassin définit les territoires en zones vulnérables. La dernière révision a eu lieu en 2012 et a été complétée en 2015.

Actuellement, sur le bassin versant Adour-Garonne, les zones vulnérables sont définies par les arrêtés de délimitations suivants :

- Zones vulnérables 2012 : Arrêté de délimitation du 31 décembre 2012 et liste des communes en zone vulnérable ;
- Extension 2015 des zones vulnérables : Arrêté de désignation du 13 mars 2015 et liste des communes en zone vulnérable

Nota : suite au jugement de la cour d'appel de Bordeaux du 31 mai 2017, l'arrêté de délimitation de la zone vulnérable 2012 a été annulé. Cette décision est entrée en vigueur le 1er décembre 2017.

Les informations sur les zones vulnérables (Directive Nitrates) sont accessibles sur le site de la <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pollutions-d-origine-agricole-r575.html>

Rappel : afin de limiter la pollution des eaux par les nitrates (eaux atteintes ou menacées par la pollution), la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite Directive Nitrates, prévoit la mise en œuvre de pro-



grammes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole dans les zones dites vulnérables.

## **4.2. LES BANDES ENHERBÉES/VÉGÉTALISÉES**

La mesure 8 du programme d'actions de la Directive Nitrates, impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur de 5 mètres minimum, le long des plans d'eau de plus de 1 hectare et le long des cours d'eau dits BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) de la Politique Agricole Commune.

Sur la plaine de l'Adour, les cours d'eau sont définis par une cartographie réalisée par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) :

- en bleu : écoulement avec bande enherbée obligatoire;
- en vert : écoulement sans bande enherbée obligatoire.

Hors de la plaine de l'Adour, l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 définit les cours d'eau au titre de la conditionnalité : « les cours d'eau BCAE sont représentés par des traits bleus pleins, et les traits bleus pointillés et nommément désignés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'IGN ».

Les cours d'eau, soumis aux bandes enherbées, sont définis sur le département des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié par l'arrêté du 13 avril 2018. Les cartes en vigueur à partir du 1er janvier 2018 sont consultables sur le site du [ministère de l'agriculture et de l'alimentation](#).

## **4.3. LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)**

L'article R. 211-71 du code de l'environnement définit les zones de répartition des eaux (ZRE), secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins.

Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret du 11 septembre 2003, classe en « zone de répartition des eaux », les bassins hydrographiques dans lesquels le **déséquilibre entre la demande en eau et la ressource disponible** génère de manière quasi-structurelle des **conflits d'intérêts en période de pointe de consommation**.

La ZRE est définie par arrêté préfectoral. Ce dernier liste les communes concernées en référence au bassin versant désigné.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, la ZRE des bassins de l'Adour et de la Garonne, est définie par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996. Toutes les communes du territoire Adour Madiran situées dans le département des Hautes-Pyrénées sont concernées par la ZRE du bassin de l'Adour.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la ZRE est définie par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994, complété par l'arrêté du 13 février 1995. Toutes les communes du territoire Adour Madiran situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont concernées par la ZRE.

## **5. CONCLUSION**

L'enjeu quantitatif de l'eau est prépondérant sur le territoire d'Adour Madiran, avec un usage important de l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable, mais surtout pour l'irrigation avec des prélèvements tant dans la nappe que dans les rivières en période estivale.

Les principaux enjeux relevés sur le territoire sont :

- l'amélioration du fonctionnement des réseaux de collecte et des performances des stations d'épuration des bourg-centres en assainissement,
- la bonne gestion des rejets d'assainissement et d'eaux pluviales afin de maintenir la qualité de l'eau,

- la préservation de la qualité de la nappe en amont des captages d'eau potable,
- le maintien et la réhabilitation d'infrastructures écologiques le long des cours d'eau,
- le maintien d'un équilibre des usages entre l'irrigation et la vie biologique dans les cours d'eau,
- la préservation des espaces de mobilité et des zones d'expansion des crues notamment le long de l'Adour et de l'Echez,
- La préservation des zones humides
- la réduction des pollutions diffuses : meilleures pratiques, réduction de l'emploi des produits phytosanitaires (nitrates, azote, pesticides, ...).

**Pour ce chapitre sur « l'eau » :**

**Annexe n°11 : Note du service de la qualité de l'eau et de la ressource en eau de la DDT 65 du 28 décembre 2018**

**Annexe n°12 : Note du service de gestion et de police de l'eau de la DDTM 64 du 4 juin 2018**

**Annexe n°13 : Note de l'Agence Régionale de la Santé des Hautes-Pyrénées du 16 mai 2018**

**Annexe n°14 : Note de l'Agence Régionale de la Santé des Pyrénées-Atlantiques du 31 mai 2018**

## LES RISQUES CONNUS

### 1. LE RISQUE INONDATION

- Communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles approuvées : Andrest, Caixon, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Laméac, Larreule, Lascazères, Maubourguet, Nouilhan, Pujo, Saint-Lézer, Saint-Sever-de-Rustan,, Siarrouy, Sombrun, Soubecause, Talazc, Vic-en-Bigorre, Villefranque.
- Communes dotées d'un PPR des Risques naturels prévisibles prescrits (au stade approbation) : Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Camalès, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac.

Pour les communes non couvertes par un PPR naturels prévisibles, les données relatives au risque inondation sont disponibles via :

- la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) pour les communes des Hautes-Pyrénées. Cette carte est consultable sur le site internet de la Préfecture ([www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)).
- l'Atlas des Zones Inondables (AZI) pour les communes des Pyrénées-Atlantiques.

### 2. LE RISQUE SISMIQUE

Le territoire est soumis au **risque sismique** (décret 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français). Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du code de la construction et de l'habitation.

Les communes d'Auriébat, Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Labatut-Rivière, Saint-Lane sont classées en zone de **sismicité 2** (faible). Les autres communes sont classées en zone de **sismicité 3** (modéré).

### 3. LE PHÉNOMÈNE « RETRAIT GONFLEMENT D'ARGILES »

Une étude sur le phénomène « retrait gonflement d'argiles » a été réalisée sur tout le département des Hautes-Pyrénées.

Par ailleurs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une cartographie à l'échelle des départements. Les connaissances concernant le phénomène sont disponibles sur le site internet du BRGM ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)).

### 4. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN ET LES CAVITÉS SOUTERRAINES

Les connaissances concernant les mouvements de terrain et les cavités souterraines à l'échelle communale, sont disponibles sur le site internet du BRGM ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)).

### 5. LES CARRIÈRES

Le PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les **carrières existantes ou abandonnées** et leurs **conséquences** sur les partis d'**aménagement du territoire**, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma départemental des carrières visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra lors des réflexions stratégiques du PLUi, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Les communes concernées par ce point sont : Maubourguet (Razel-Bec) et Vic-en-Bigorre (Carrières Lafitte).

### 6. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Le document d'urbanisme doit faire apparaître sur son document graphique les secteurs où l'existence de **risques technologiques** justifiant que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières. L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Le rapport de présentation du PLUi doit rappeler les risques et leur prise en compte dans le parti d'aménagement de l'EPCI, proposer un **zonage** et un **règlement adéquats**. L'affectation des sols doit tenir

compte de la présence d'installations classées. L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le PLUi doit déterminer les **conditions d'utilisation** de l'espace aux **abords** des **ICPE** de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.), et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>) pourront utilement être mis à profit pour avoir des informations complémentaires sur les sites présents sur le territoire.

Toutes les communes du territoire d'Adour Madiran sont concernées à l'exception des communes suivantes : Barbachen, Buzon, Castéra-Loubix, Marsac, Monségur, Talazac, Villenave-près-Béarn.

Il est à noter que l'extraction de la base de Gestion Unifiée des Procédures (GUP) fournie en annexe, peut ne pas être totalement exhaustive.

## 7. LES DÉCHETS

La loi N° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a confié la compétence « planification des déchets » aux Conseils Régionaux et prévoit un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (**PRPGD**) qui se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :

- les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets non dangereux, non inertes ;
- les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux.

Le futur PRPGD sera intégré au SRADDET en application des mesures de coordination introduites par l'ordonnance du 27 juillet 2016. Le contenu du PRPGD figurera ainsi dans le SRADDET avec des effets sur les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU en l'absence de SCoT). Ces documents devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles contenues dans le fascicule du schéma.

La gestion des déchets inertes constitue un enjeu important en raison des volumes générés par l'urbanisation en rapport aux faibles capacités d'accueil et de traitement des déchets existants aujourd'hui.

La loi du 17 août 2015 sur la Transition Énergétique pour la croissance verte (TEcv) prévoit de découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matière première. Elle fixe un objectif de « valorisation matière » de 70 % des déchets du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) en 2020.

La forte demande des entreprises du secteur du BTP en matière de recherche de lieux de valorisation et de stockage montre que cette thématique doit être traitée dans les documents d'urbanisme. Le PLUi peut être un outil intéressant pour y intégrer la gestion des déchets qui entre dans le cadre des objectifs généraux fixés aux documents de planification par le code de l'urbanisme (article L 101-2).

Il en est ainsi de la localisation des sites de valorisation et de stockage par rapport à leurs bassins de production. Une répartition adaptée peut favoriser la réduction ou tout au moins limiter les déplacements et contribuer ainsi d'anticiper l'impact des projets sur l'environnement et contribuer à préserver la salubrité publique et celle de ces espaces.

Le PLUi devra prendre en compte cette problématique. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devra fixer des orientations justifiées au regard des besoins du territoire, pour délimiter des secteurs dédiés à la valorisation et au stockage des déchets inertes.

## 8. LES RISQUES MAJEURS

Les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs des départements, pour chaque commune, sont identifiés sur les sites internet des préfectures départementales.

*Pour le département des Hautes-Pyrénées*, les informations sont consultables sur [www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr).

*Pour le département des Pyrénées-Atlantiques*, les informations sont consultables sur [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs).

**Pour ce chapitre sur « les risques connus » :**

**Annexe n°15 : contributions du service des Risques de la DDT 65**

**Annexe n°16 : contributions du service Aménagement, Urbanisme et Risques de la DDTM 64**

**Annexe n°5 : contribution de la DREAL Occitanie (PACOC)**

**Annexe n°17 : contributions du service Environnement Industriels de la DREAL Nouvelle Aquitaine**

**Annexe n°18 : extraction de la base de données GUP, ICPE**

## LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LES DÉPLACEMENTS

### 1. LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

De manière générale et conformément aux dispositions de l'article L. 101-2.4° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sécurité publique (et en particulier la sécurité routière). En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire supra-communal.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, les modalités de déplacement offertes aux usagers, la perception du danger en zone bâtie et les conditions de fluidité du trafic.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir, à partir des données communales, des objectifs qui déclineront :

- la prise en compte des conclusions de l'**approche « accidents »**,
- l'**affectation des voies** : traiter les bases d'un plan de modération de vitesse,
- la prise en compte des **usagers vulnérables**, et dans le cadre du PLUi, les communes auront une réflexion à mener dans le cadre de l'action communautaire engagée, permettant notamment de :
  - rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier, les cheminements des plus jeunes vers les équipements qui leur sont destinés (écoles, cantine, ...) et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés,
  - développer le réseau de cheminement pour ces usagers et, éventuellement, en affecter une partie exclusivement à leur usage.

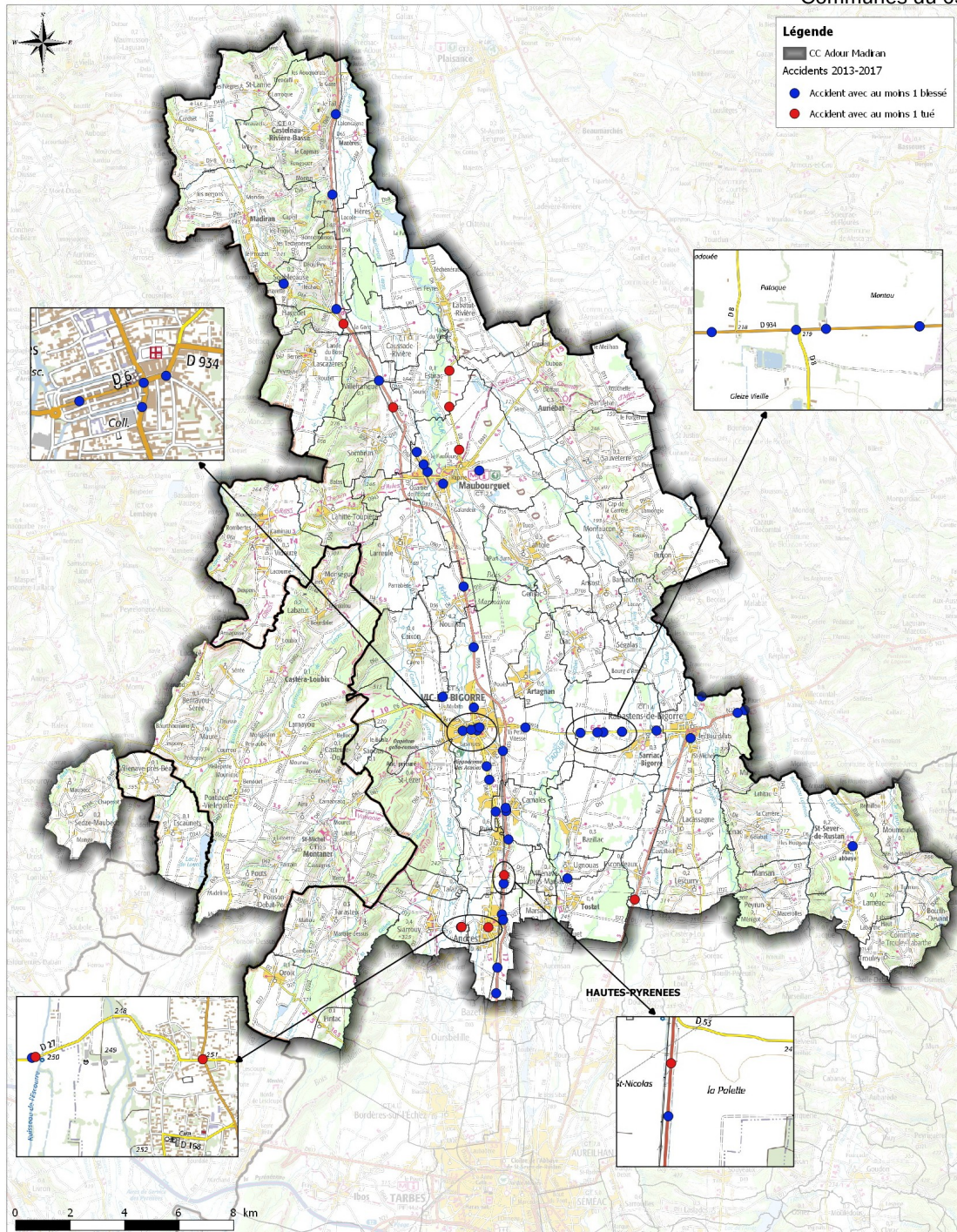
Les PLUi veillera à :

- **hiérarchiser, aménager et sécuriser** les voies en fonction de leur usage (voies artérielles, voies de distribution et voies de desserte),
- **limiter** les **accès individuels directs** et les possibilités de **manœuvres de tourne-à-gauche** sur les voies principales,
- identifier les lieux exposés à des conflits d'usage ou générateurs de déplacements (zones d'habitat dense, zones commerciales et d'activités économiques) afin d'y proposer des **aménagements sécurisés**.

Le PLUi devra intégrer les conclusions de cette réflexion et la question de la sécurité routière en général, tout au long de l'élaboration du document, tant au niveau du diagnostic que de l'ensemble des pièces constituant le PLUi : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et annexes.

Pour le département des Hautes-Pyrénées, il est recensé :

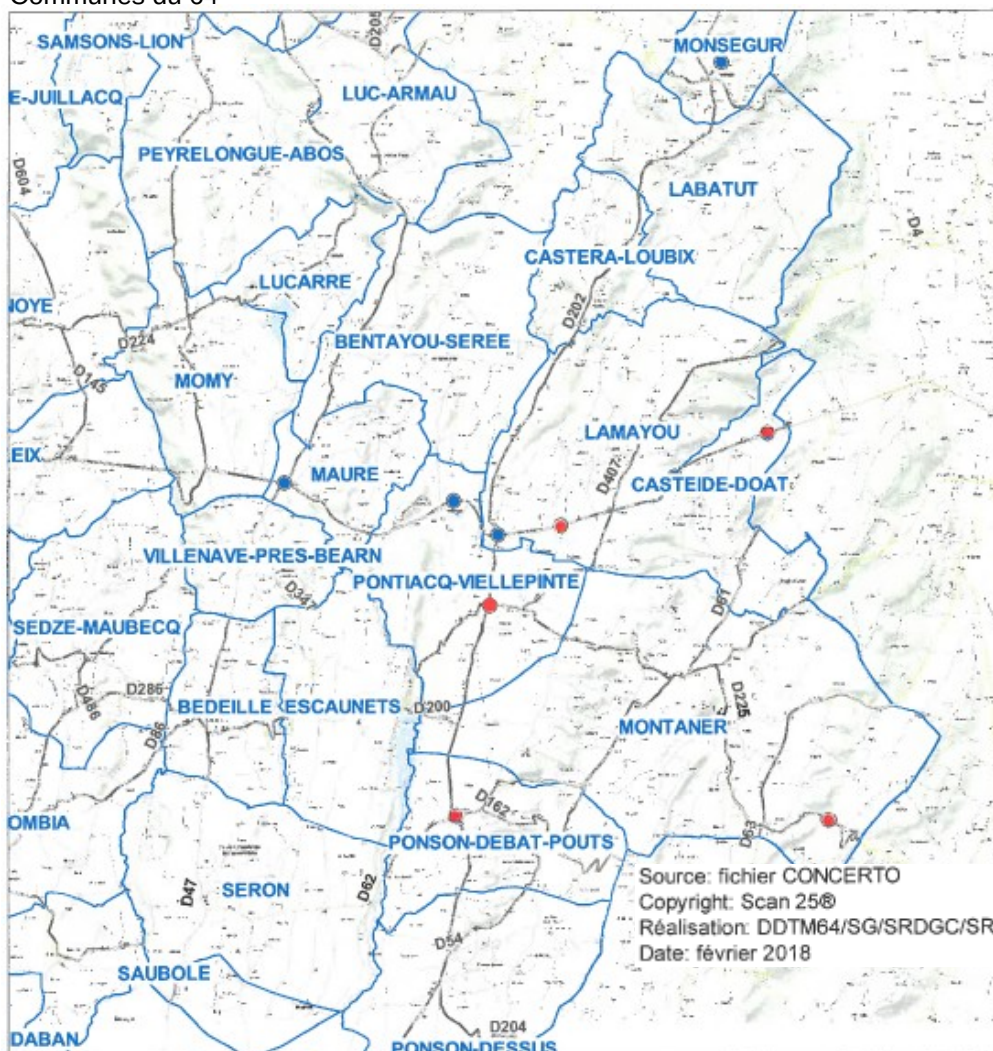
- 54 accidents, dont 9 mortels, sur une période de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2018).
- Le bilan des victimes sur cette période est de 11 personnes tuées et 82 personnes blessées (dont 53 hospitalisées).
- Les 54 accidents ont occasionné 93 victimes au total dont 11 personnes tuées. Sur les 11 personnes tuées, 9 sont des usages de VL et 2 sont des usagers de deux-roux motorisés.
- Les véhicules légers sont impliqués dans 90 % des accidents.
- Les trois axes RD935, RD934 et RD8 concentrent 57 % des accidents.



*Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, il est recensé :*

- 11 accidents corporels, faisant 15 victimes (10 personnes blessées hospitalisées et 5 personnes blessées légers) entre 2008 et 2017.
- 60 % des accidents se sont produits sur des routes départementales (RD7, RD202 et RD225).

**Communauté de communes ADOUR MADIRAN**  
**Localisation des accidents corporels recensés et géolocalisés**  
**Période 2008-2017**  
Communes du 64



En outre, il conviendra également de prendre en compte lors de l'élaboration du PLUi les **prescriptions** particulières du **conseil départemental** des Hautes-Pyrénées relatives aux eaux de ruissellement :

- En application de l'article 640 du code civil, selon lequel les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement, les terrains faisant l'objet des demandes d'urbanisme devront être aménagés en conséquence.
- Pour les terrains situés en surplomb des routes, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété devront être récupérées sur l'emprise de la parcelle afin de ne pas occasionner de désordres ou de risques sur la chaussée.

## **2. LES DÉPLACEMENTS**

### **2.1. LE PLAN DE MOBILITÉ RURALE**

La loi ALUR et les autres législations visant la transition écologique et énergétique affirment le besoin de **coordonner urbanisme et déplacements/transports** et il est important d'intégrer et d'articuler cette politique



de déplacement dans les documents d'urbanisme, de façon à ce qu'elle constitue le levier des stratégies d'aménagement du territoire aux différentes échelles.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme précise, que l'action des collectivités publiques vise à atteindre entre autres, la « *diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* ».

La mobilité dans les territoires ruraux reste peu connue et difficile à appréhender. Les difficultés sont nombreuses pour mettre en place des enquêtes déplacements (coût important, méthodologie à adapter, système de gouvernance de la mobilité rurale fragile, etc.). Ce manque de connaissances sur les déplacements ruraux entrave le développement de politiques de transports capables de proposer des alternatives crédibles à la voiture auto-soliste.

Néanmoins, les résultats de l'enquête nationale transports et déplacements (ENTD) de 2008 et de l'enquête déplacements territoire rural expérimentée dans l'Yonne en 2011 permettent d'identifier les grandes caractéristiques suivantes :

- **Des déplacements quotidiens plus longs en distance mais pas en temps.** Dans les territoires ruraux, la durée quotidienne moyenne de transport est estimée à près de 50 minutes, comme pour l'ensemble des autres territoires hors Île-de-France. Mais la distance moyenne parcourue s'élève à près de 30 km, ce qui est équivalent aux communes des aires urbaines de plus de 100 000 habitants et aux communes multi-polarisées, alors que dans les aires urbaines de moins de 100 000 habitants, on observe des distances de déplacement de moins de 25 km.
- **Une part de l'usage de la voiture importante, estimée supérieure à 75 %.** La part du transport collectif est faible, estimée à 3 % environ. Corrélativement, le taux de motorisation est donc élevé et en augmentation : 68 % des personnes appartiennent à un ménage comptant autant de voitures que de membres adultes, contre 54 % en 1994.
- **Une part importante de déplacements courts.** Même dans ces territoires, la part des déplacements courts, de moins de 5 km, est loin d'être négligeable : on l'estime à près d'un déplacement sur deux. Ces trajets de quelques kilomètres constituent un potentiel de report modal important, vers la marche, le vélo mais aussi vers les transports collectifs. L'usage des automobiles pour ces déplacements pose des questions de stationnement et d'occupation de l'espace public dans les centres ainsi que des problèmes de sécurité, notamment autour des écoles.
- **Une immobilité plus forte qu'ailleurs notamment pour les personnes de plus de 65 ans.** Huit personnes sur dix se déplacent quotidiennement dans l'espace à dominante rurale.
- **Un faible usage des déplacements intermodaux.** En effet, les ruptures de charge (changement de mode de transport au cours d'un déplacement) sont pénalisantes en temps, notamment en milieu rural où les fréquences de passage des transports collectifs sont faibles. En outre, les pôles intermodaux apparaissent souvent comme des lieux anonymes et peu attractifs. On y observe des phénomènes de stationnement illégaux, des absences de points d'information, de panneaux distinctifs et de marquage au sol.

Afin de mettre en place une politique en faveur de la mobilité alternative à la voiture, il est donc essentiel d'analyser les motifs et les conditions de déplacement. La connaissance de la mobilité et de l'offre existante sur le territoire permet de déterminer quels sont les enjeux ainsi que les objectifs et mesures à valoriser pour proposer une offre alternative en fonction des caractéristiques du territoire. En effet, la valorisation de cette offre alternative dépendra de la capacité du territoire à y répondre.

Enfin, il est rappelé que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte (loi TEcv) permet aux collectivités de créer des **plans de mobilité rurale** afin de prendre en compte les spécificités des territoires et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport.

Ce plan doit veiller à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les autres modes de déplacements. Il est élaboré à l'initiative d'un établissement public mentionné aux a et c de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ou, à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural. Il couvre tout ou partie du territoire de l'établissement public qui l'élabore.

*« Le plan de mobilité rurale prend en compte les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires applicables sur le territoire qu'il couvre.*

*Le projet de plan arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public est soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux et aux autorités organisatrices de la mobilité concernées.*

*Les représentants des professions et des usagers des transports, les gestionnaires de voirie, les chambres consulaires et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés, à leur demande.*

*Le projet de plan, assorti des avis recueillis, est mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.*

*Éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation du public et des avis des personnes mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, le plan est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public. ».*

Sur le territoire d'Adour Madiran, la mobilité étant actuellement étroitement liée à l'automobile, le PLUi devra déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable précisés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Outre la nécessité de proposer une offre de déplacement pour tous, la mobilité, si elle est bien maîtrisée, peut aussi renforcer l'attractivité territoriale (accueil de nouvelles activités et populations, maintien d'un cadre de vie de qualité...). Le niveau de services et leur accessibilité constituent des axes stratégiques pour le développement des territoires. La mobilité des personnes est alors pensée dans une approche globale, comme une condition pour développer l'attractivité du territoire.

Pour ce faire, la communauté de communes Adour Madiran peut être à l'initiative de l'organisation d'un système de covoiturage sur son territoire. Certaines associations de type REZO POUCE aident les collectivités dans l'organisation de ce type de transport.

## **2.2. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION RÉZO POUCE**

Financée à l'origine par l'ex-région Midi-Pyrénées et l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'association Rézo Pouce est le premier réseau d'auto-stop organisé en France qui favorise une mobilité durable entre les zones desservies.

Fondé sur le principe de l'auto-stop de proximité pour répondre à des besoins de trajet de courtes ou moyennes distances (inférieur à 40 km), ce réseau a pour objectif de compléter les moyens de transports existants, de créer du lien social, de structurer, d'organiser et de sécuriser la pratique de l'auto-stop. Le fonctionnement est simple et peu coûteux à mettre en place (voir le lien internet REZO POUCE <https://www.rezopouce.fr/page/adhrer-au-rezo-c-est-facile-collectivit>). Dans le département, le Parc National des Pyrénées a adhéré récemment à l'association.

## **3. TRANSPORTS**

Sur le territoire de la communauté de communes d'Adour Madiran, la RN21 est classée **routes à grande circulation** par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009. Tout aménagement de cette voie en agglomération doit faire l'objet d'un avis du Préfet.

## 4. LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

*Pour le département des Hautes-Pyrénées :*

L'arrêté préfectoral n°2012 046-0011 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières en date du 15 février 2012, ainsi que l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, recensent les communes suivantes : Andrest, Camales, Escondeaux, Lacassagne, Maubourguet, Nouilhan, Pujo, Rasbastens-de-Bigorre, Tostat, Vic-en-bigorre.

*Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :*

L'arrêté préfectoral n°64-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018, portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ne recense aucune commune sur le territoire d'Adour Madiran.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme (article R. 151-53 du code de l'urbanisme) et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe. L'ensemble des documents est accessible sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

***Pour ce chapitre sur « la sécurité routière et les déplacements » :***

***Annexe n°19 : contributions du service Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense de la DDT 65***

***Annexe n°20 : contributions du service Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crises de la DDTM 64***

## L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le volet aménagement numérique est présent dans la loi Grenelle II.

L'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU définit les orientations générales concernant notamment le développement des communications numériques.

Le diagnostic pourra identifier des points de vigilance ou de difficultés du déploiement du numérique sur le territoire intercommunal.

L'élaboration du PLUi est l'occasion de s'interroger sur la coordination entre le positionnement des sites techniques des réseaux de communications électroniques et la stratégie foncière communale (emplacements réservés, droit de préemption...).

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés qu'il définit (article L. 151-40 du Code de l'urbanisme).

Des informations sur la qualité de la couverture et la qualité des services mobiles sont disponibles sur le site <http://www.arcep.fr/>.

## LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le rapport de présentation du PLUi doit comporter l'état des connaissances du patrimoine archéologique intercommunal, conformément à l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les incidences du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur.

Rappel : législation en vigueur, code du patrimoine L. 522-5, décret n°2004-490 du 3 juin 2004

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine du service régional de l'Archéologie, en l'absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (lotissements, opération soumise à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article 442 du code de l'urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique devront être insérées dans le PLUi sous forme concise :

- Code du patrimoine, article L. 531-14 : « *lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet* ».  
Le service compétent relevant de la préfecture de **région Occitanie** est le Service Régional de l'Archéologie, (Hôtel de Saint Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31 080 Toulouse Cedex 6 – tel 05.67.73.20.20 – [sra.drac.lrmp@culture.gouv.fr](mailto:sra.drac.lrmp@culture.gouv.fr)).  
Le service compétent relevant de la préfecture de **région Nouvelle Aquitaine** est le Service Régional de l'Archéologie, (54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex – tel 05.57.95.02.02 – <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine/Nous-contacter>).
- L'article 322-3-1 du code pénal prévoit que « *la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :*  
1° *Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;*  
2° *Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte* ».

## L'OFFRE ÉDUCATIVE

Le territoire d'Adour Madiran est appelé à réfléchir au maillage territorial des écoles. Le contexte territorial au 2 juillet 2018, est le suivant :

	<b>Hautes-Pyrénées</b>	<b>Pyrénées-Atlantiques</b>
Nombre d'écoles	- 32 communes avec école ; - 11 Regroupements Pédagogiques Inter-communales (RPI) dispersés ; - 2 RPI concentrés ; - 80 classes sur le territoire, réparties sur 33 écoles.	- 3 communes avec école ; - 1 RPI dispersés ; - 1 RPI concentré ;
Effectifs des écoles	2015 : 1722 élèves 2016 : 1649 élèves 2017 : 1634 élèves 2018 prévisions : 1570 élèves	2015 : 147 élèves 2016 : 142 élèves 2017 : 153 élèves 2018 prévisions : 151 élèves

La communauté de communes veillera, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, à analyser les besoins des enfants et des familles en matière de services et d'équipements liés à la petite enfance et à la scolarité. Il s'agira de :

- poursuivre le travail déjà engagé autour de la redéfinition du tissu scolaire du territoire en s'appuyant sur le foncier existant, sur les bassins de vie tout en prenant en considération les besoins des enfants et les réalités démographiques ;
- compléter l'offre éducative avec des centres d'accueil de la petite enfance ;
- conforter les établissements du second degré par une offre de formation en adéquation avec les orientations régionales et les besoins du territoire.

**Pour ce chapitre sur « l'éducation nationale » :**

**Annexe n°21 : contributions de la DSDEN 65**

**Annexe n°22 : contributions de la DSDEN 64**

## **LES ÉTUDES AUXQUELLES LE PLUI PEUT SE RÉFÉRER**

Les études mises à la disposition dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont les suivantes :

- Étude sur les densités des formes urbaines en milieu rural (2014) ;
- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (État, Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, 2017) ;
- Guide pour une démarche d'analyse économique des zones d'activités économiques (Agence Régionale en Réseau des Études, 2015) ;
- Étude sur les conditions de revitalisation des centres bourgs (DDT31, 2011) ;
- Guide pour analyser et comprendre les enjeux de l'armature commerciale des territoires et leurs traductions possibles dans les documents de planification (ARRE Occitanie, 2018).

Les travaux de l'Observatoire départemental et partenarial de l'habitat 65 mis à disposition sont les suivants :

- Analyse de la demande locative sociale (2016),
- Caractérisation de la vacance des logements dans le département des Hautes-Pyrénées,
- Le vieillissement de la population et ses incidences sur les politiques du logement dans les Hautes-Pyrénées (2012),
- Analyse des marchés fonciers et immobiliers des Hautes-Pyrénées à partir des fichiers PERVAL 2000-2012 (2015),
- Analyse territoriale de la précarité énergétique dans les Hautes-Pyrénées (2015),
- Étude sur la dynamique de construction neuve (2013),
- Les migrations résidentielles dans le département des Hautes-Pyrénées (2013),
- Accès au logement des plus démunis (2017).

Pour obtenir ces études, veuillez prendre contact avec M. Fabien Rideau Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées /Service Urbanisme Foncier Logement /Bureau Prospective Territoriale (05 62 51 41 36, [fabien.rideau@hautes-pyrennes.gouv.fr](mailto:fabien.rideau@hautes-pyrennes.gouv.fr)).

## LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

Sont annexés au présent document un plan et une liste de l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées par la DDTM64 et la DDT65 à la date mentionnée sur les documents. Les servitudes opposables sont susceptibles d'évoluer à tout moment et il conviendra de veiller à leur exactitude.

Sont également annexées les notices des servitudes :

- AC servitudes liées aux sites inscrits, sites classés et périmètres autour de monuments historiques transmises par l'UDAP 65 en date du 18/05/2018 et en complément d'information, les contributions suivantes de la DREAL (PACOC) :
  - sites classés : Marsac (château et son parc), Tostat (château et son parc).
  - sites inscrits : Artagnan (château et son parc du mousquetaire), Vic-en-Bigorre (maisons anciennes dites de Sallenave, et promenade des Acacias).
- I3 Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel transmises par TEREGA le 15/05/2018.
- I4 Servitudes relatives aux Lignes et canalisations électriques transmises par RTE en date du 17/05/2018.
- I6 Servitudes relatives aux mines et carrières ; I61 relatives aux pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés transmises par RETIA en date du 22/05/2018 et par GEOPETROL en date du 28/06/2018.
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer transmises par la SNCF en date du 18/06/2018.
- T5 Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées ; T4 Servitude de Balisage ; PT2 servitude radioélectriques de protection contre les obstacles du centre radioélectrique de Tarbes Lescurry ; T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières transmises par la direction générale de l'aviation civile en date du 19/06/2018.

Enfin est annexé à titre d'information, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie signé en décembre 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées.

Nota : il est rappelé qu'il convient de **ne pas faire apparaître ces servitudes sur le plan de zonage** des documents d'urbanisme, celles-ci étant susceptibles d'évoluer indépendamment de ce plan. Elles doivent être reportées en **annexe du PLUi** (art. L. 151-43 du code de l'urbanisme).

**Pour ce chapitre sur « les SUP » :**

**Annexe n°23 : Recueils et cartographies des SUP de la DDT 65**

**Annexe n°24 : Recueils et cartographies des SUP de la DDTM 64**

**Annexe n°25 : Notices des SUP AC, I3, I4, I6, T1, T4, T5, T7, PT2**

**Annexe n°26 : Règlement du SDIS 65**

# Annexes

**Annexe n°1** : Export des résultats de l'observatoire départemental partenarial de l'habitat des Hautes-Pyrénées

**Annexe n°2** : Note du service Habitat, Construction, Ville de la DDTM 64

**Annexe n°3** : Cartographies et données brutes d'évolution de la tâche urbaine par communes sur la période 2001-2013 (communes des Hautes-Pyrénées)

**Annexe n°4** : Note, cartographies et données brutes du service Économie Agricole et Rurale de la DDT65

**Annexe n°5** : Contribution de la DREAL Occitanie (PACOC)

**Annexe n°6** : Note du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt de la DDTM 64 du 30 mai 2018

**Annexe n°7** : Note de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts du 3 juillet 2018

**Annexe n°8** : Note de la Direction Territoriale Sud-Ouest de l'Office National des Forêts du 22 mai 2018

**Annexe n°9** : Comptes rendus des journées paysages du territoire d'Adour Madiran

**Annexe n°10** : Note sur l'énergie et le climat dans les PLU de la DDT 65

**Annexe n°11** : Note du service de la qualité de l'eau et de la ressource en eau de la DDT 65 du 28 décembre 2018

**Annexe n°12** : Note du service de gestion et de police de l'eau de la DDTM 64 du 4 juin 2018

**Annexe n°13** : Note de l'Agence Régionale de la Santé des Hautes-Pyrénées du 16 mai 2018

**Annexe n°14** : Note de l'Agence Régionale de la Santé des Pyrénées-Atlantiques du 31 mai 2018

**Annexe n°15** : contributions du service des Risques de la DDT 65

**Annexe n°16** : contributions du service Aménagement, Urbanisme et Risques de la DDTM 64

**Annexe n°17** : contributions du service Environnement Industriels de la DREAL Nouvelle Aquitaine

**Annexe n°18** : extraction de la base de données GUP, ICPE

**Annexe n°19** : contributions du service Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense de la DDT 65

**Annexe n°20** : contributions du service Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crises de la DDTM 64

**Annexe n°21** : contributions de la DSDEN 65

**Annexe n°22** : contributions de la DSDEN 64

**Annexe n°23** : Recueils et cartographies des SUP de la DDT 65

**Annexe n°24** : Recueils et cartographies des SUP de la DDTM 64

**Annexe n°25** : Notices des SUP AC, I3, I4, I6, T1, T4, T5, T7, PT2

**Annexe n°26** : Règlement du SDIS 65